

Carte Visa\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup>  
*pour entreprise*  
Trousse de bienvenue

Votre passeport pour  
des avantages  
voyages et des  
récompenses



Services aux petites entreprises  
**Banque Scotia<sup>MD</sup>**

## Merci d'avoir choisi et d'accepter la carte Visa\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> pour entreprise.



Offrant un éventail exceptionnel d'avantages – économies et rabais sur les voyages, assurances des plus utiles et nombreux suppléments gratuits, pour n'en nommer que quelques-uns – la carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* deviendra à coup sûr votre carte préférée. Vous pourrez en constater les avantages de bien des façons, dans vos achats courants comme dans vos voyages qu'elle rendra plus sûrs, plus économiques et plus commodes.

Cette trousse de bienvenue est le passeport qui vous donne accès à tous les avantages exceptionnels dont vous profitez maintenant en tant que Titulaire de la carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, y compris le programme *Points-bonis Scotia*<sup>MD</sup>, qui vous récompense généreusement au moyen de points chaque fois que vous effectuez un achat avec votre carte.

Les services et récompenses de voyages exclusifs, les réservations en ligne et les assurances vous permettront d'aller où vous voulez. De plus, inscrivez-vous au bulletin électronique *Points-bonis Scotia* à [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) pour recevoir des annonces et des offres exclusives à votre adresse courriel.

### Visa payWave\* – Payez plus rapidement

Visa payWave est une fonction de paiement nouvelle et pratique ajoutée à toutes les cartes Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* sans frais supplémentaires pour vous permettre de régler plus rapidement vos achats courants. Il vous suffit d'agiter votre carte sur un lecteur spécial et de partir. Chez les commerçants participants, la plupart des achats se règlent donc sans avoir à glisser votre carte, signer un reçu ou composer un NIP<sup>4</sup>.



## TABLE DES MATIÈRES

- Le programme *Points-bonis Scotia*<sup>MD</sup> ..... 4
- Votre passeport pour des avantages voyages ..... 8
- Votre passeport inclut une assurance-voyage ..... 9
- Commodité ..... 12
- L'engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité ..... 15
- Programme *Points-bonis Scotia*<sup>MD</sup> – Conditions ..... 16
- Déclaration relative à la carte Visa\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> *pour entreprise* ..... 29
- Certificat d'assurance Assurance achats, garantie prolongée, assurance bagages égarés, assurance bagages retardés, assurance contre le vol dans un hôtel/motel ..... 33
- Certificat d'assurance Accidents transports publics ..... 44
- Certificat d'assurance Collision/dommages pour véhicules de location..... 49
- Certificat d'assurance Retard de vol ..... 59

## Un passeport pour entreprise qui rapporte gros.

Le programme *Points-bonis Scotia* est l'un des programmes de récompenses les plus complets et aussi l'un des plus faciles à utiliser. Enregistrez votre carte sur le site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) pour accéder à nos offres spéciales. Vous pourrez aussi visualiser le solde de vos points, dresser une liste des récompenses que vous convoitez, et plus encore!

Nous vous recommandons de garder dans votre portefeuille la carte d'assistance voyage au cas où vous en auriez besoin.

Si vous avez des questions sur votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, veuillez nous appeler au numéro sans frais 1-800-387-4994. Nous sommes à votre disposition 24 heures par jour.

Nous sommes heureux de vous présenter la carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, le passeport des voyageurs pour des récompenses exceptionnelles et des avantages uniques.

### Le programme *Points-bonis Scotia*<sup>MD</sup>

#### Récompensez votre entreprise

En tant que titulaire de la carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, votre participation automatique au programme *Points-bonis Scotia* vous donne accès à un éventail incroyable de récompenses. Ces récompenses comprennent des options de voyage souples, des articles de marque et des cartes Visa prépayées.

Et il est facile d'échanger ces points. Il vous suffit d'aller sur le site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) ou d'appeler le Centre *Points-bonis Scotia* au 1-800-665-2582 pour obtenir rapidement votre récompense.

#### Gagnez des points plus rapidement chaque jour

Vous pouvez accumuler des milliers de *Points-bonis Scotia* très simplement :

- **Utilisez votre carte pour régler vos achats courants.** Pour acheter des fournitures ou du matériel de bureau, régler les services de vos fournisseurs, inviter vos clients au restaurant, payer un voyage d'affaires... Chaque achat que vous faites pour votre entreprise vous rapporte des points!

- **Servez-vous de votre carte pour payer vos factures mensuelles.** Profitez de la commodité des prélèvements automatiques pour payer vos frais généraux et divers, par exemple vos factures, de téléphone ou votre abonnement à des journaux et revues, au câble ou à Internet.

Rien de plus facile que d'accumuler des *Points-bonis Scotia* grâce aux nombreuses occasions que vous avez de vous servir de votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*.

L'utilisation de Chèques de Carte de crédit Scotia<sup>MD</sup> et les avances de fonds obtenues au moyen de votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* ne rapportent pas de points-bonis. La cotisation annuelle ou les autres frais de carte, les frais d'intérêt, les retours, les paiements et les redressements de crédit n'en rapportent pas non plus. Le retour de toute marchandise réglée avec votre carte donne lieu à un rajustement des points.

### **Des récompenses aussi agréables que nombreuses.**

Le programme *Points-bonis Scotia* offre un choix exceptionnel de récompenses, comme des options de voyage souples, des articles de qualité et des cartes Visa prépayées.

#### **Récompenses voyages**



Votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* vous permet d'accéder à un site de réservation de voyages en ligne<sup>2</sup> et à un accès sans frais à notre agence de voyage offrant des services complets. Le Service de voyage *Points-bonis Scotia*<sup>2</sup> vous emmènera là où vous voulez aller.

**Voyages à la carte.** Que vous voyagiez pour le travail ou pour le plaisir, nos spécialistes vous aideront à préparer votre voyage et à établir votre itinéraire en tenant compte de vos désirs, qu'il s'agisse de réserver un vol, un forfait-voyage, une croisière, une chambre d'hôtel, une voiture ou un Billet de train, et ce, au prix le plus abordable qui soit.

**Forfaits-voyages et mini-escapades.** Cette formule convient parfaitement à ceux qui préfèrent les voyages planifiés par des spécialistes.

## **Échange de points contre des récompenses voyages**

De la flexibilité pour vous aider à voyager.

Grâce à votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* de la Banque Scotia, le monde entier est à votre portée puisque différents moyens s'offrent à vous pour obtenir les récompenses voyages que vous désirez. Peu importe ce que vous réservez – vol, croisière, forfait vacances, etc. – vous pouvez payer de trois façons.

**1. Avec vos points :** Si vous avez suffisamment de points, vous pouvez les utiliser pour payer votre voyage en entier, taxes et frais compris.

**2. Avec votre carte :** Vous pouvez toujours payer l'ensemble de votre voyage avec votre carte. Chaque dollar d'achat vous procurera des points.

**3. Avec vos points et votre carte :** Il vous manque des points? Vous préférez en garder? Vous pouvez payer une partie de votre voyage avec des points et le reste avec votre carte.

**Faites vos réservations et échangez des points ensuite.**

Si vous trouvez une aubaine ou préférez faire vos réservations vous-même par l'entremise d'un site Web, d'un agent, d'une compagnie aérienne ou d'une autre source, vous pouvez choisir l'option d'utilisation des points après l'achat d'un voyage. Il suffit de payer votre voyage avec votre carte puis de nous appeler ou d'aller à [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) afin d'échanger des points pour régler votre achat.

**Pour toutes vos réservations de voyage, ou pour obtenir plus de renseignements sur le Service de voyage *Points-bonis Scotia*, consultez [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) ou appelez au 1-800-665-2582 pour accéder à notre agence de voyages offrant des services complets.**

Si vous appelez le Service de voyage *Points-bonis Scotia*, ayez sous la main les renseignements suivants :

- le numéro de votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*;
- les dates de Départ et de retour désirées, et votre flexibilité quant à celles-ci (un Départ en milieu de semaine ou le déplacement de la date de vos vacances d'une semaine peuvent vous faire économiser une somme importante);

- le nombre de personnes qui feront le voyage et leur âge (les aînés et les enfants bénéficient souvent de tarifs réduits);
- la classe de voyage désirée et vos besoins particuliers;
- le numéro de carte de membre d'un programme grands voyageurs, le cas échéant.

Une fois les dispositions de voyage prises, vous recevrez, avant votre Départ (par courrier de première classe ou par courriel), les confirmations et les Billets nécessaires, ainsi qu'un itinéraire.

### Articles et cartes-cadeaux



Vous pouvez également choisir vos récompenses parmi une vaste gamme d'articles de qualité comprenant notamment de l'équipement électronique, des articles ménagers et récréatifs, des jouets et des articles de bureau. Vous pouvez aussi échanger vos points-bonis contre des cartes Visa prépayées.

### Utilisez vos points pour obtenir un crédit

Vous pouvez échanger vos *Points-bonis Scotia* en ligne contre un montant qui sera porté au crédit de votre compte de carte de crédit de la Banque Scotia.

### Échanger ses points...c'est facile

Vous pouvez maintenant échanger vos *Points-bonis Scotia* facilement et en toute commodité. En vous rendant à l'adresse [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com), vous pouvez accéder à votre compte *Points-bonis Scotia* pour réserver votre voyage en ligne, ou pour chercher des récompenses par catégorie ou par nombre de points. Vous pouvez aussi commander des articles et des cartes Visa prépayées.

En plus de permettre la commande en ligne de vos récompenses, notre site Web offre de nombreuses caractéristiques commodes, notamment :

- une option d'avis par courriel des offres spéciales;
- un sommaire de vos *Points-bonis Scotia*;

- un outil de recherche des récompenses *Scotia*, par catégorie ou nombre de points;
- l'historique des récompenses commandées;
- un lien direct vers notre service de messagerie pour un suivi de la livraison de votre commande.

### Commander des récompenses

- Visitez le site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) à toute heure du jour ou de la nuit pour réserver des voyages, commander des articles, des dollars *Points-bonis Scotia* ou des cartes Visa prépayées.
- Composez le 1-800-665-2582 à toute heure du jour ou de la nuit pour accéder à notre système téléphonique interactif et commander des articles et des cartes-cadeaux en utilisant des points seulement.
- Composez le 1-800-665-2582 entre 8 h et 20 h (HNE) du lundi au dimanche pour réserver vos récompenses voyages ou pour parler à un représentant du programme *Points-bonis Scotia*.

Les titulaires de la carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* qui détiennent aussi une carte Visa Or Scotia Passeport peuvent combiner les *Points-bonis Scotia* accumulés à l'aide des deux cartes<sup>1</sup> – une option des plus intéressantes lorsque vous voulez échanger vos points contre la récompense de votre choix! Pour ce faire, il vous suffit d'appeler au 1-800-665-2582.

### Votre passeport pour des avantages voyages

#### Chèques de voyage Amex sans commission<sup>†</sup>

Le taux de commission habituellement perçu à l'achat de chèques de voyage est de 1,25 %. Mais, sur présentation de votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, vous ne payez pas de commission à l'achat de chèques de voyage Amex dans une succursale *Scotia*.

#### Économisez sur la location de véhicules

En tant que titulaire d'une carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, vous pouvez obtenir une réduction allant jusqu'à 25 % du tarif de base dans les agences de location AVIS participantes et dans les agences de location Budget participantes au Canada et aux É.-U. lorsque vous payez avec votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*.

Chez AVIS, les réservations peuvent être faites en ligne dans le site

[avis.com/passeportentreprisebanquescotia](http://avis.com/passeportentreprisebanquescotia) ou par téléphone au 1-800-321-3652. Veuillez utiliser le code C030507, valide dans le monde entier, pour bénéficier d'une réduction dans une agence AVIS. Chez Budget,

les réservations peuvent être faites en ligne dans le site [budget.com/passeportentreprisebanquescotia](http://budget.com/passeportentreprisebanquescotia) ou par téléphone au 1-800-268-8970. Veuillez utiliser le code de réduction Budget A363309.

## **Votre passeport inclut une assurance-voyage**

### **Assurance en cas de retard de vol**<sup>◇</sup>

Si vous achetez un billet d'avion avec votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* et que votre vol est retardé de quatre (4) heures ou plus, vous avez droit au remboursement des frais nécessaires (par exemple, le coût d'une chambre d'Hôtel, des repas et d'autres frais exceptionnels) engagés dans les 48 heures suivant le retard, jusqu'à concurrence de 500 \$ pour chacune des personnes assurées qui voyagent ensemble.

### **Assurance collision pour véhicules de location**<sup>◇</sup>

Vous bénéficiez de cette assurance lorsque vous réglez intégralement, avec votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, les frais de location d'une voiture admissible auprès de toute agence de location détentrice d'un permis et que vous refusez l'assurance dommage et collision (ou toute garantie semblable) proposée par cette agence. Vous serez alors protégé contre les dommages, la Perte ou le vol de la voiture de location, jusqu'à concurrence de sa valeur totale.

### **Assurance accidents transports publics (dans le monde entier)**<sup>◇</sup>

Lorsque vous réglez au moins 75 % du prix de vos Billets auprès d'un Transporteur public avec votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, vous-même, votre conjoint, ainsi que vos enfants célibataires à charge, bénéficiez automatiquement d'une assurance en cas de décès ou de mutilation par accident d'un montant maximum de 500 000 \$.

«Transport public» s'entend de tout transport terrestre, aérien ou maritime dont l'exploitant est autorisé à transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location et accepte de transporter toute personne qui en fait la demande, à condition d'avoir suffisamment de place et de n'avoir aucun motif légal de s'y refuser.

**Pour plus de détails sur ces assurances, notamment sur les conditions, les restrictions concernant l'âge et la couverture, et les exclusions, consultez les certificats d'assurance ci-joints.**

## **Assurance contre le vol dans un Hôtel ou un Motel<sup>o</sup> (valable au Canada et aux États-Unis seulement)**

Lorsque vous séjournez dans un Hôtel ou un Motel au Canada ou aux États-Unis et réglez la note avec votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, vous bénéficiez automatiquement de l'assurance contre le vol de biens personnels en cas d'entrée par effraction dans votre chambre. Si votre demande de règlement dépasse le montant total que l'Hôtel ou un assureur a versé ou est disposé à verser, l'assurance couvre la différence, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

## **Assurance – bagages égarés et retardés<sup>o</sup>**

Lorsque vous payez des Billets émis par un Transporteur public avec votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, vous êtes admissible à l'assurance contre la Perte ou le retard des Bagages enregistrés.

L'indemnité pour bagages égarés est limitée à la valeur des bagages couverts ou à la somme versée par le transporteur (jusqu'à concurrence de 1 250 \$), selon le moindre de ces montants. Le transporteur doit d'abord vous indemniser pour que vous puissiez être admissible à une indemnité au titre de l'assurance Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*. L'indemnité pour Bagages retardés est limitée à 1 000 \$ (pour toutes les personnes assurées voyageant ensemble) pour le remplacement des articles de première nécessité au cas où les Bagages enregistrés n'auraient pas été livrés dans les quatre (4) heures suivant l'arrivée à la Destination finale.

## **Cartes perdues ou volées et fonds de dépannage**

En cas de perte ou de vol de votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, avisez immédiatement le Centre d'assistance Visa (CAV) en composant le numéro sans frais 1-800-847-2911 si vous êtes au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis. Sinon, appelez à frais virés au 410-581-9994. Votre compte sera bloqué immédiatement et le CAV vous offrira les services suivants :

- Une carte de remplacement temporaire vous sera expédiée dans les 24 heures au Canada et aux États-Unis, et le prochain jour ouvrable dans les autres pays.
- Des fonds de dépannage jusqu'à concurrence de 5 000 \$ (sous réserve de votre limite de crédit disponible) vous seront avancés par le CAV par l'intermédiaire du réseau mondial Visa ou des bureaux de Western Union, ou encore par mandat télégraphique.

Une copie du rapport de vol ou de perte de votre carte de crédit vous sera envoyée pour vos dossiers.

***L'administrateur vous met en contact avec les personnes qui peuvent vous aider en cas d'urgence. Vous avez accès à un vaste éventail de services d'assistance d'urgence dans le monde entier :***

### **Remplacement de titres de transport**

En cas d'urgence, l'administrateur peut vous obtenir des Billets auprès d'un Transporteur public, et vous les faire remettre à l'aéroport ou à la gare du transporteur, ou encore vous les faire parvenir directement. L'administrateur peut aussi vous aider à obtenir le remboursement de Billets perdus. Tous les frais de remplacement de Billets seront portés à votre compte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*.

### **Service de messages d'urgence**

Lors de vos Voyages, vous pouvez profiter de la ligne sans frais de l'administrateur, accessible 24 heures sur 24, pour envoyer ou recevoir des messages urgents. L'administrateur vous renseignera sur la procédure à suivre. Tous les services d'assistance voyage décrits précédemment sont également offerts à vos employés, à votre conjoint et à vos enfants à charge admissibles.

### **Médicaments sur ordonnance et livraison de documents importants**

Si des médicaments vous sont prescrits pendant que vous êtes à l'étranger, l'administrateur fera exécuter l'ordonnance par la pharmacie la plus proche, dans la mesure où les médicaments sont permis par la loi et autorisés par votre médecin. Si vous le désirez, vous pourrez régler directement les frais avec votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*. Par ailleurs, si vous avez oublié des documents importants à votre domicile ou dans un lieu de transit, l'administrateur peut vous les faire parvenir par un service de messagerie. Les médicaments et les frais de livraison sont toutefois à votre charge.

### **Assistance juridique**

Si vous avez besoin d'une assistance juridique immédiate, l'administrateur :

- vous fournira les coordonnées d'avocats locaux ou, au besoin, de l'ambassade ou du consulat du Canada;
- demeurera en contact avec vous ainsi qu'avec votre famille, vos amis ou vos collaborateurs en attendant votre rencontre avec un conseiller juridique;
- assurera le paiement d'une caution en virant des fonds vous appartenant ou en vous faisant une avance sur votre compte Visa Or Scotia Passeport

*pour entreprise*. Des représentants s'assureront que toutes les dispositions appropriées ont été prises.

## Commodité

### Assurance achats et garantie prolongée<sup>o</sup>

L'assurance achats garantit le remplacement, la réparation ou le remboursement de presque tous les articles personnels qui ont été volés, endommagés ou détruits où que ce soit dans le monde – dans la mesure où leur achat a été entièrement réglé avec la carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*. L'assurance s'applique pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat et s'ajoute à toute Autre assurance. Pour la plupart des articles payés intégralement avec la carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*, la garantie prolongée double la garantie écrite du fabricant jusqu'à concurrence d'une autre année. Un article assorti d'une garantie du fabricant de cinq ans ou plus doit être inscrit à la protection prolongée dans l'année suivant l'achat.

### Politique responsabilité zéro de Visa

Lorsque vous utilisez votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* pour vos achats – que ce soit sur Internet ou dans un magasin – vous êtes protégé contre son usage non autorisé. La politique Responsabilité zéro de Visa dégage les consommateurs de toute responsabilité en cas de fraude! Certaines restrictions et exclusions s'appliquent. Veuillez visiter le site [visa.ca](http://visa.ca) pour avoir une description complète de cette politique ou consulter la section de votre contrat relatif au crédit renouvelable qui renvoie à «l'utilisation non autorisée de votre carte de crédit» pour plus de détails.

### Avances de fonds immédiates à l'échelle mondiale

Votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* vous permet d'obtenir une avance de fonds immédiate, jusqu'à concurrence de votre limite de crédit disponible, dans les 465 000 bureaux des institutions financières du monde entier qui affichent le logo Visa.

### Cliquez, appelez ou venez en personne

À titre d'entrepreneur, votre temps est précieux et nous le savons. Vous pouvez accéder à votre compte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* par l'intermédiaire des Services financiers Scotia en direct<sup>MD</sup> et des services bancaires par téléphone TéléScotia<sup>MD</sup>, pour :

- obtenir le solde de votre compte;
- acquitter votre compte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*;

- virer des fonds entre vos comptes de crédit et de dépôt;
- payer des factures ou faire des versements postdatés à plus de 6 000 sociétés.

Pour plus de renseignements ou pour vous inscrire, composez le 1-800-575-2424 ou visitez le site [banquescotia.com](http://banquescotia.com).

### Guichets automatiques<sup>4</sup>

Votre carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* peut vous servir à retirer jusqu'à 2 000 \$ par jour à plus d'un million de guichets automatiques bancaires (GAB) désignés, dans le monde entier. Vous pouvez obtenir une avance de fonds à tout GAB affichant un ou plus d'un symbole suivant : les symboles *Interac*<sup>\*\*</sup> au Canada et les symboles Visa ou PLUS<sup>\*</sup> à l'étranger.

### Services bancaires mobiles et en ligne

Avec *Scotia en direct*<sup>MD</sup> et les services mobiles, c'est facile d'accéder à votre compte de carte de crédit, n'importe où, n'importe quand. En plus de bénéficier de notre garantie de sécurité en ligne<sup>5</sup>, vous pouvez payer vos factures, vérifier votre solde et voir vos récompenses quand bon vous semble. Choisissez l'option sans papier et inscrivez-vous aux InfoAlertes *Scotia*<sup>MD6</sup> pour surveiller vos comptes encore plus facilement en ligne. Vous pouvez même établir des avis de voyages pendant que vous êtes à l'étranger et plus encore.

### Services bancaires par téléphone *TéléScotia* (1-800-575-1212)

Que vous soyez à la maison, au bureau ou à l'autre bout du pays, le service *TéléScotia* vous permet d'effectuer vos opérations bancaires par téléphone 24 heures par jour. Vous pouvez notamment payer des factures, faire des virements de fonds et postdater des paiements de factures et des transferts entre comptes jusqu'à un an à l'avance.

### Frais de service

Certaines opérations Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* sont assujetties à des frais de service (en plus des frais annuels) : avances de fonds à des GAB appartenant à d'autres institutions financières, opérations en devises, chèques impayés et demandes de copies de factures ou de relevés mensuels. Pour connaître le montant actuel de ces frais, veuillez vous reporter à la Déclaration du coût d'emprunt incluse dans cette trousse ou composez le numéro sans frais de notre Service clientèle Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise* (1-800-387-4994).

**Avoir une carte Visa Passeport *pour entreprise*, c'est payant!**

**En tant que titulaire d'une carte Visa Or Scotia**

Passeport *pour entreprise*, vous pouvez avoir droit à une réduction de 50 % des frais annuels d'une carte *Visa Or Scotia Passeport* personnelle.

### **Protection Prêt pour entreprise Scotia (facultative)**

Protégez votre entreprise et vos proches. La Protection Prêt pour entreprise Scotia<sup>7</sup> peut être très utile à votre entreprise dans les périodes difficiles. D'un montant maximal de 2 000 000 \$, elle offre une protection complète avec une combinaison unique d'avantages (vie, invalidité, hospitalisation et maladie terminale).

**Faites-en la demande** : Il vous suffit de passer à une succursale de la Banque Scotia et d'en faire la demande<sup>8</sup>.

## L'engagement de la Banque Scotia en matière de confidentialité

Depuis 1832, les activités et la réputation de la Banque Scotia reposent sur le lien de confiance établi avec ses clients, ses employés et ses autres parties prenantes. La protection des renseignements qui sont sous sa garde est essentielle à l'établissement de relations basées sur la confiance.

Dans le cadre de son engagement visant à favoriser et à maintenir ce lien de confiance, la Banque Scotia a mis sur pied un programme rigoureux ayant pour but de protéger les renseignements personnels qui lui sont confiés.

Ainsi, son engagement se fonde sur :

- **La responsabilité** : Nous avons établi un cadre de protection de la vie privée qui énonce la structure et la responsabilité du traitement des renseignements personnels à l'échelle de la Banque. Ce cadre est supervisé par le Bureau de protection de la confidentialité, dirigé par le chef de la confidentialité, dont la responsabilité consiste notamment à élaborer et à tenir à jour le Programme de confidentialité de la Banque Scotia.
- **La sécurité** : Nous avons mis en œuvre des mesures visant à protéger les renseignements personnels qui nous sont confiés.
- **Le respect** : Nous recueillons, utilisons et communiquons les renseignements d'une manière juste, éthique et non discriminatoire.
- **L'utilité** : Nous utilisons les renseignements pour créer de la valeur, améliorer l'expérience bancaire, et gérer nos activités.
- **L'adaptabilité** : Nous vérifions les lois, les normes et les pratiques du secteur en matière de confidentialité et de protection des données de façon à offrir nos produits et nos services d'une manière qui respecte la confidentialité.
- **La transparence** : Nous expliquons d'une façon claire et facilement accessible la manière dont nous traitons les renseignements personnels.

L'Entente sur la confidentialité explique comment la Banque Scotia utilise les renseignements personnels, indique le type de renseignements recueillis, à quel moment et pour quelles raisons elle les recueille et les utilise, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle les communique. Pour lire le document complet, allez en succursale ou sur notre site Web à l'adresse <https://www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/la-confidentialite-de-vos-renseignements-personnels.html>.

## Conditions

### Programme **Points-bonis Scotia** – Conditions applicables aux cartes Visa\* de la Banque Scotia<sup>MD</sup>

Voici les conditions du programme Points-bonis Scotia<sup>MD</sup> (le « programme ») qui s'appliquent aux cartes suivantes : Visa\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup>, Visa\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> pour entreprise et Visa\* Récompenses de la Banque Scotia<sup>MD</sup> (chacune une « carte de programme » ou une « carte »). Ces cartes sont émises par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia »).

#### Autres définitions :

**Titulaire de la carte ou Titulaire d'une carte du programme **Points-bonis Scotia**** : Une personne qui détient une carte de programme.

**Coemprunteur** : L' emprunteur secondaire d'un compte joint de carte de programme.

**Titulaire principal d'une carte du programme **Points-bonis Scotia** ou Titulaire principal de la carte** : La personne au nom de laquelle un compte de carte de programme est ouvert et dont le nom figure en premier sur ce compte.

**Site du programme** : Le site où vous pouvez accéder au programme (actuellement situé à [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com)).

**Titulaire d'une carte supplémentaire** : Un titulaire additionnel sur votre compte de carte de programme, qui n'est pas le titulaire principal d'une carte du programmes *Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur. Il est aussi co désigné « utilisateur autorisé ».

**Votre nom** : Le nom du titulaire principal, du coemprunteur ou de l'entreprise.

#### **A. Admissibilité au programme et utilisation des renseignements personnels**

Est automatiquement admissible au programme chacune des cartes de programme susmentionnées et chacun des comptes associés à ces cartes de programme (les « comptes de carte de programme » ou les « comptes »), aussi longtemps que les comptes et les cartes sont en règle<sup>1</sup>.

L'admission au programme est gratuite et aucune demande d'inscription additionnelle n'est nécessaire.

À titre de membre du programme *Points-bonis Scotia*, vous recevrez occasionnellement des courriels annonçant des nouveautés et des offres spéciales, en

vous inscrivant à [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com), ou par téléphone auprès de notre Centre *Points-bonis Scotia*, ou encore par d'autres méthodes.

À titre de client de la Banque Scotia et de membre du programme *Points-bonis Scotia*, la confidentialité de vos renseignements personnels est assurée, grâce à l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia.

## **B. Accumulation et échange de Points-bonis Scotia et ajout de délégués**

### **1. Accumulation de points**

Le programme fonctionne selon un système de points appelés «*Points-bonis Scotia*». Les *Points-bonis Scotia* sont aussi appelés « points ».

Vous obtenez un (1) point pour chaque tranche de 1,00 \$ d'achats de biens et de services portée à un compte de carte Visa Or Scotia Passeport ou à un compte de carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*.

Vous obtenez un (1) point pour chaque tranche de 2,00 \$ d'achats de biens et de services portée à un compte de carte Visa Récompenses de la Banque Scotia.

#### **Pour tous les comptes de cartes de programme :**

Les points sont obtenus uniquement pour les achats portés au compte de carte de programme. Aucun point n'est accordé pour les avances de fonds, les transferts de solde, les Chèques de Carte de crédit Scotia<sup>MD</sup>, les achats retournés, les remboursements ou d'autres crédits semblables, les paiements, les frais de carte, les frais d'intérêt, ou les autres frais. Les avances de fonds incluent les «opérations en quasi espèces», qui sont des opérations monétaires inscrites à votre compte comprenant notamment les télévirements, les devises, les chèques de voyage, les mandats, et les achats de jetons de jeu.

Des *Points-bonis Scotia* seront ajoutés dans le compte de carte de programme peu après qu'une opération de débit pour un achat aura été portée à ce compte et ils seront déduits (ou annulés) du compte de carte de programme si un crédit pour un retour de marchandises (ou un crédit similaire tel qu'un remboursement ou un bon de crédit) est porté à ce compte ou pour tout autre rajustement aux achats précédemment facturés.

Aucun point n'est porté à un compte de carte de programme qui n'est pas en règle<sup>1</sup> ou à un compte de carte de programme qui n'est pas ouvert au moment de l'inscription de l'opération.

Les achats effectués par un titulaire de carte supplémentaire rapportent des points au titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis Scotia* dans le compte de carte de programme (et à tout coemprunteur sur ce compte). Les titulaires de cartes

supplémentaires obtiennent le même nombre de points sur les achats que le titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis Scotia* (et le coemprunteur), sauf avis contraire de notre part.

**Vérification du solde des points :** Chaque mois, le relevé de compte de la carte de programme indiquera le nombre de points obtenus depuis le relevé précédent (pour la période du relevé précédent), le solde des points reporté du relevé précédent (pour la période du relevé précédent), le nombre de points échangés contre des récompenses ou redressés dans ce relevé (pour la période du relevé précédent) et le nouveau solde de *Points-bonis Scotia* pour le compte de carte de programme. Le titulaire principal (ou coemprunteur) de la carte du programme *Points-bonis Scotia* peut accéder à l'information sur les *Points-bonis Scotia* pour un compte de carte de programme en s'inscrivant au site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) et en ouvrant une session. Les soldes de points sont mis à jour quotidiennement selon les opérations qui ont été portées au compte de carte de programme à cette date. L'inscription des opérations peut exiger un délai de quelques jours et le solde de points affiché peut ne pas être à jour.

## **2. Échange de points**

Les *Points-bonis Scotia* peuvent uniquement être échangés selon les présentes conditions. Il est possible d'échanger les *Points-bonis Scotia* pour l'achat d'un Voyage (aussi désigné «réservation d'un Voyage»), des articles et des récompenses autres que des Voyages, tels que des cartes-cadeaux, des cartes prépayées ou d'autres biens ou services décrits dans les présentes conditions.

Les titulaires de d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* qui échangent des points sont responsables des taxes associées à l'échange de points et, le cas échéant, ils doivent déclarer la valeur de cet échange aux autorités fiscales compétentes.

## **3. Échange de points sur des comptes fermés**

Si un compte de carte de programme est fermé (y compris si vous annulez une carte de programme), tous les *Points-bonis Scotia* non utilisés peuvent être échangés dans les 60 jours suivant la fermeture du compte, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t en règle<sup>1</sup>, après quoi les points seront éliminés définitivement.

Si le compte de carte de programme est fermé, vous ne pourrez pas échanger les points pour l'utilisation des points après l'achat d'un voyage.

Si vous avez plusieurs cartes de programme admissibles, vous pouvez transférer des *Points-bonis Scotia* accumulés à un autre compte de carte de crédit de la Banque Scotia qui permet d'obtenir des *Points-bonis Scotia* avant de fermer le compte, sous

réserve que le(s) compte(s) soi(en)t ouvert(s) et en règle<sup>1</sup> et à votre nom.

Si le compte *Points-bonis Scotia* est fermé par la Banque Scotia parce qu'il n'est pas en règle<sup>1</sup>, les *Points-bonis Scotia* associés à ce compte ne peuvent pas être échangés et seront immédiatement annulés.

#### **4. Ajout d'un délégué**

Un titulaire principal de carte du programme *Points-bonis Scotia* ou un coemprunteur peut déléguer un représentant pour échanger les points en son nom. Consultez le site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) ou appelez le Centre *Points-bonis Scotia* pour obtenir les détails.

### **C. Transfert de points**

#### **1. Moment du transfert des points**

Les *Points-bonis Scotia* ne sont pas transférables. Toutefois, si vous avez plus d'un compte de carte de programme à votre nom, nous pouvons vous permettre de transférer les *Points-bonis Scotia* à un compte de carte de programme qui est ouvert à votre nom, avant de choisir de fermer un compte de carte de programme, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t en règle<sup>1</sup>.

Dans le cas d'un compte joint de carte de programme, si vous êtes le titulaire principal d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur, vous pouvez transférer des *Points-bonis Scotia* à un autre compte de carte de programme, sous réserve que chacun de ces comptes soit en règle<sup>1</sup> et que chaque compte soit à votre nom.

Les titulaires de cartes supplémentaires ne peuvent pas transférer, combiner ou échanger des points dans des comptes de carte de programme.

Les titulaires de carte du programme *Points-bonis Scotia* peuvent consulter le site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) pour finaliser un transfert de points. Si vous avez des questions, allez en ligne ou appelez le Centre *Points-bonis Scotia*.

#### **2. Transfert de points en cas de décès, de séparation/divorce ou de changement de propriété ou de structure juridique d'une entreprise**

Au décès d'un titulaire principal d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* et après vérification par la Banque Scotia, en l'absence d'un coemprunteur survivant pour le compte de carte de programme, la succession du titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis Scotia* peut échanger les points non utilisés dans les 60 jours suivant la date du décès, sous réserve que le compte soit en règle<sup>1</sup>, après quoi les *Points-bonis Scotia* non échangés seront éliminés définitivement.

Dans le cas d'un compte joint de carte de programme, le titulaire principal d'une carte du programme de

*Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur survivant, selon le cas, peut échanger les points non utilisés dans les 60 jours suivant la date du décès, ou demander le transfert des points vers un autre compte de carte de programme, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t en règle<sup>1</sup>. Autrement, les *Points-bonis Scotia* non échangés seront éliminés définitivement.

Les points ne peuvent pas être divisés ou transférés en cas de séparation ou de divorce.

Si la structure juridique change, (p.ex. : entreprise individuelle à société) ou s'il s'agit d'un transfert de propriété, le transfert de points sera permis si les points sont versés au compte de remplacement de carte de crédit de la Banque Scotia où sont déposés les *Points-bonis Scotia*.

#### **D. Récompenses autres que des voyages**

Les *Points-bonis Scotia* peuvent être échangés contre les récompenses autres que des voyages sur le site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com). Les récompenses autres que des voyages comprennent des articles, des cartes-cadeaux et des cartes prépayées de la Banque Scotia. Vous pouvez obtenir des récompenses autres que des voyages en échangeant uniquement des *Points-bonis Scotia* (« Points seulement ») ou en échangeant des *Points-bonis Scotia* et en portant le solde restant au débit de votre carte de programme (« Points plus carte ») sur certains articles.

Les articles qui figurent dans le catalogue du programme *Points-bonis Scotia* sont offerts sous réserve de leur disponibilité. Certaines restrictions et limites s'appliquent. Veuillez consulter le site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) pour obtenir plus d'information consulter le catalogue complet *Points-bonis Scotia*.

Autres conditions relatives aux récompenses autres que des voyages :

##### **1. Carte prépayée de la Banque Scotia**

Pour obtenir les instructions sur la manière d'échanger vos *Points-bonis Scotia* contre des cartes prépayées de la Banque Scotia, visitez le site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com). Les cartes Visa prépayées de la Banque Scotia sont assujetties aux conditions du contrat du titulaire de carte.

##### **2. Cartes-cadeaux**

Lorsque vous échangez des *Points-bonis Scotia* contre une carte-cadeau, veuillez noter que les conditions applicables à cette carte-cadeau sont dictées par l'émetteur de la carte et non pas par la Banque Scotia. Veuillez lire soigneusement les conditions dès réception de votre carte-cadeau.

### 3. Comment échanger des points contre des récompenses autres que des voyages :

Vous pouvez échanger des *Points-bonis Scotia* contre des récompenses autres que des voyages de deux façons :

- i. Échange de points seulement
- ii. Échange de points et débit à la carte de programme pour certains articles.

### 4. Autres conditions pour les récompenses autres que des voyages :

- Les récompenses autres que des voyages sont envoyées par un service de livraison prépayée durant les heures ouvrables normales. Vous devrez donc peut-être prendre certaines dispositions pour recevoir votre commande.
- Tous les efforts nécessaires seront déployés pour livrer les articles dans les meilleurs délais possibles. Toutefois, la Banque Scotia décline toute responsabilité pour les retards causés par des revendications syndicales, par des interruptions du service postal ou pour tout autre motif valable.
- S'il y a lieu, les articles sont livrés avec les documents relatifs à la garantie et au service après-vente.
- Nous conseillons au titulaire de conserver tous les documents relatifs aux récompenses.
- Si l'article est endommagé ou que des pièces sont manquantes, le titulaire est prié de communiquer immédiatement avec le Centre *Points-bonis Scotia* à [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) ou en appelant au 1-800-665-2582.

Vous obtiendrez tous les détails pour annuler ou retourner des récompenses autres que des voyages dans le site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com).

**Nota : Assurance-achats :** Votre carte de programme peut comprendre une assurance pour les achats faits avec votre carte de programme, y compris pour les récompenses autres que des voyages. Pour obtenir des détails quant aux couvertures, consulter notre site Web, [banquescotia.com](http://banquescotia.com), ou le certificat d'assurance joint à votre carte de programme. Certaines limites, restrictions et exclusions s'appliquent à toutes les protections d'assurance<sup>0</sup>.

Veuillez consulter le site [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) pour connaître les conditions détaillées qui s'appliquent aux récompenses autres que des voyages aux termes du programme.

### E. Achats de voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia*

Le Service de voyages *Points-bonis Scotia* est offert par Hogg Robinson Group (« HRG »), un agent de voyages indépendant dûment enregistré.

## 1. Réservation de voyages avec le Service de voyages **Points-bonis Scotia**

Vous pouvez acheter des voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia* de deux façons :

- i. Ouvrez une session dans le site *Points-bonis Scotia* pour effectuer votre réservation en ligne; ou
- ii. Téléphonnez au Service de voyages *Points-bonis Scotia* au **1-800-665-2582** pour réserver votre voyage auprès d'un représentant en voyages. Attention : Si vous faites votre réservation par téléphone, le Service de voyages *Points-bonis Scotia* percevra des frais de réservation (qui vous seront divulgués au moment de la réservation ou en visitant le site **pointsbonisscotia.com**) pour cet achat de voyage et ces frais seront portés à votre compte de carte de programme. Les frais de réservation peuvent changer.

## 2. Échange de points pour des achats de voyages :

Vous pouvez échanger vos *Points-bonis Scotia* pour acheter un voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* au moyen de ces deux options :

- i. **Échange de points (« Points seulement »)**  
Cette option de paiement vous permet d'échanger des points pour régler le montant total de votre voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*;
- ii. **Échange de points plus débit à la carte de programme (« Points plus carte »)**  
Cette option de paiement vous permet de faire une réservation par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* et la valeur des *Points-bonis Scotia* échangés sera déduite du montant total de l'achat. La différence du montant total sera alors portée au débit de votre carte de programme.

Vous obtiendrez des points uniquement sur le montant de l'achat du voyage porté à votre carte de programme. Vous n'obtiendrez pas de points pour le montant de l'achat du voyage pour lequel vous échangez des points.

Le montant minimum de points à échanger est de **5 000 points (5 000 points équivalant à une économie de 50 \$ sur le prix du voyage)** pour un achat de voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

## 3. Autre information sur les achats de voyages avec le Service de voyages **Points-bonis Scotia**

**Disponibilité / Tarification :** Les voyages figurant dans le catalogue *Points-bonis Scotia* ou sur le site Web ou dans toute brochure ou publicité envoyée au

titulaire sont offerts sous réserve de disponibilité de la part des voyagistes, des hôtels et de tout autre fournisseur concerné. Le Service de voyages *Points-bonis Scotia* ne s'engage pas à ajuster les prix selon l'offre de la concurrence, sauf pour le programme de garantie du meilleur prix.

**Confirmations des voyages :** Tous les documents/itinéraires de voyage et la correspondance du Service de voyages *Points-bonis Scotia* seront envoyés à l'adresse postale ou courriel du titulaire principal (ou du coemprunteur) qui figure dans nos dossiers du Service de voyages *Points-bonis Scotia* ou à l'adresse fournie par le titulaire principal (ou le coemprunteur). Nous ne sommes pas responsables de la non-réception de ces documents de voyage si nous les envoyons à l'adresse qui figure dans nos dossiers du Service de voyages *Points-bonis Scotia* ou selon les instructions que nous recevons du titulaire principal ou du coemprunteur.

**Documents de voyage :** Vous et vos compagnons de voyage êtes responsables d'avoir en votre possession, au Départ et tel qu'exigé autrement, tous les documents de voyage nécessaires. Nous nous dégageons de toute responsabilité si vous n'avez pas les documents de voyage nécessaires et vous n'aurez droit à aucune compensation de notre part. Il vous incombe de vous informer auprès des transporteurs aériens et des autres fournisseurs de voyage en ce qui concerne les heures de Départ et d'arrivée et le délai d'Enregistrement.

**Paiement à destination :** Bien que la plupart des réservations d'hôtels et de voitures de location seront payées à l'avance (les titulaires de carte n'auront qu'à payer les taxes locales et les frais divers lors de leur Départ), il peut y avoir des occasions pour lesquelles ce type de paiement n'est pas possible. Dans de tels cas, vos réservations d'hôtels et de voitures de location seront considérées comme une réservation « Paiement à destination ». Pour ce type de réservation, les points sont échangés sous forme de crédit de voyage. Le crédit est porté à votre compte de carte de programme dans les 14 jours suivant la réservation. Le paiement intégral s'effectue auprès de l'hôtel ou de l'agence de location de voitures. Le Paiement à destination ne s'applique qu'aux réservations faites par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* et payées au moyen d'une carte de programme.

**Annulation des voyages :** Si vous désirez annuler en totalité ou en partie vos réservations de voyage faites par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* avant la date de Départ, nous tenterons de vous aider mais vous acceptez que toute annulation soit soumise aux conditions stipulées par le voyagiste qui est le fournisseur du voyage et aux conditions liées à

l'achat du voyage. Dans certains cas, cela pourrait signifier que les Billets non remboursables ne peuvent être annulés ou qu'ils sont assujettis à des frais d'annulation. Tous les frais d'annulation d'un voyage seront portés directement au compte de carte de programme avec lequel l'achat du voyage a été fait.

Les annulations de voyages et/ou les modifications à des réservations faites en-dehors des heures d'ouverture du Service de voyages *Points-bonis Scotia* sont assujetties aux conditions et aux heures d'ouverture des voyagistes indépendants. Par conséquent, le Service de voyages *Points-bonis Scotia* ne pourra être tenu responsable de la fermeture hâtive des bureaux de ces voyagistes indépendants ou de l'annulation d'une réservation de voyage par ces voyagistes indépendants.

Les échanges de points contre des réservations de voyage sont définitifs. Cependant, si vous pouvez annuler un achat de voyage pour lequel vous avez échangé des *Points-bonis Scotia*, nous porterons un crédit au compte de carte de programme au montant des points échangés et à leur valeur d'échange.

**Assurance voyage :** Votre carte de programme de carte peut comporter des couvertures d'assurance liées aux voyages. Pour obtenir des détails quant aux couvertures, consulter les sections consacrées aux récompenses et aux avantages dans notre site Web, [banquescotia.com](http://banquescotia.com), ou le certificat d'assurance joint à votre carte de programme. Certaines limitations, restrictions et exclusions s'appliquent à toutes les protections d'assurance, notamment une exclusion en raison d'une condition préexistante pour certaines prestations<sup>o</sup>.

## F. Utilisation des points après l'achat d'un voyage

Vous pouvez acheter un voyage admissible ou régler des frais de voyage auprès d'un voyagiste autre que le Service de voyages *Points-bonis Scotia* (c.-à-d. d'autres agences de voyages, organisateurs de voyages et sites Web de voyages) (les « autres voyagistes »). Ces types d'achat auprès d'autres voyagistes sont appelés « Utilisation des points après l'achat d'un voyage » (ou «Échange de points contre un voyage»).

L'option «Utilisation des points après l'achat d'un voyage» permet d'échanger des *Points-bonis Scotia* après l'achat d'un voyage réglé avec une carte de programme. Pour échanger des *Points-bonis Scotia* aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage auprès d'autres voyagistes, l'achat doit d'abord être porté au compte de carte de programme. En visitant [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) ou en appelant au **1-800-665-2582**, les titulaires de carte du programme *Points-bonis Scotia* peuvent alors échanger des points pour rembourser le montant d'un voyage acheté et porté au compte de carte de programme.

L'utilisation des points après l'achat d'un voyage doit être portée à votre compte de carte de programme et reconnue par nos systèmes avec les codes de catégorie de commerçants (ou identifiants) suivants : transporteurs aériens; aéroports/terrains d'aviation/terminaux; hôtels/motels/centres de villégiature; terrains de caravaning/camping; services ferroviaires de passagers; lignes d'autocar; sociétés de navigation/croisiéristes; agences de voyages et organisateurs de voyages; agence de location de voitures; location d'autocaravanes ou de véhicules. Ces codes de catégorie de commerçants (ou identifiants) peuvent être modifiés.

L'utilisation des points après l'achat d'un voyage peut comprendre les taxes applicables, frais de réservation, droits aéroportuaires et primes d'assurance-voyage.

Vous devez échanger vos *Points-bonis Scotia* dans les 12 mois suivant la date à laquelle l'achat d'un voyage a été portée au compte de carte de programme (la date d'inscription au compte). Il faut prévoir jusqu'à deux cycles de facturation pour que les points échangés aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage figurent comme crédit à votre compte de carte de programme. Les points échangés ne peuvent pas être contrepassés lorsqu'ils sont portés au compte. Pour échanger des *Points-bonis Scotia* aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage, le compte de carte de programme doit être ouvert et en règle<sup>1</sup>.

La valeur des points échangés après l'achat d'un voyage ne peut pas dépasser le montant du voyage qui a été portée à votre compte de carte de programme.

Le montant minimum de points à échanger est de **5 000 points (5 000 points équivalant à une économie de 50 \$ sur le prix du voyage)** chaque fois qu'un échange est effectué aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage.

### **G. Échange de Points-bonis Scotia contre un crédit**

Un titulaire principal de carte du programme *Points-bonis Scotia* ou un coemprunteur peut échanger des points en ligne par l'intermédiaire de [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com) contre un crédit qui sera porté au compte de carte de programme. De temps à autre, nous pouvons également proposer au titulaire principal de carte du programme *Points-bonis Scotia* ou au coemprunteur une offre permettant d'échanger des points contre un crédit.

Votre compte de carte de programme doit être ouvert et en règle<sup>1</sup> au moment où le crédit est porté au compte de carte de programme.

Il faut prévoir jusqu'à deux cycles de facturation, suivant une demande d'échange de points contre un crédit, pour que le crédit figure au compte de carte de programme. Dès que la demande d'échange de points

contre un crédit est soumise, vous ne pouvez pas annuler cette demande et aucune modification ne peut être faite. Le crédit sera appliqué au solde du compte de carte de programme et non pas à une opération particulière.

Pour obtenir plus d'information et des instructions sur la façon d'échanger des *Points-bonis Scotia* contre un crédit, y compris le montant minimum requis pour un échange, visitez [pointsbonisscotia.com](http://pointsbonisscotia.com).

#### **H. Transfert des points suivant un changement de cartes**

Si vous remplacez votre compte de carte de programme par un autre compte de carte de programme, vos *Points-bonis Scotia* accumulés seront transférés à votre nouveau compte de carte de programme, pourvu que les deux comptes soient à votre nom et en règle<sup>1</sup>.

Si vous remplacez (transférez) votre carte de programme par une carte de crédit de la Banque Scotia n'offrant pas le programme *Points-bonis Scotia*, vos *Points-bonis Scotia* ne seront pas transférés à votre nouvelle carte de crédit de la Banque Scotia. Dans ce cas, vous pouvez échanger les *Points-bonis Scotia* non utilisés dans les 60 jours suivant le transfert, sous réserve que votre compte de carte de programme et que l'autre compte de crédit de la Banque Scotia soient en règle<sup>1</sup>. Après 60 jours, les points non utilisés seront éliminés définitivement.

#### **I. Cartes de programme annulées, perdues ou volées**

Il n'est pas possible d'accumuler des *Points-bonis Scotia* sur un compte de carte de programme après la date d'annulation de la carte de programme. En cas de perte ou de vol de votre carte de programme, nous remplacerons la carte de programme et nous transférerons vos points au nouveau compte de carte de programme ouvert en votre nom.

#### **J. Modifications du programme**

La Banque Scotia se réserve le droit de modifier, d'annuler, de suspendre ou de proroger la totalité ou une partie des conditions du programme *Points-bonis Scotia* en donnant un préavis de 30 jours au titulaire principal de la carte, par la poste, en ligne ou à votre dernière adresse de courriel que nous avons, y compris en affichant un avis sur le site *Points-bonis Scotia* où se trouvent les présentes conditions.

Les modifications peuvent comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants :

- le montant des points obtenus ou échangés dans le cadre du programme;
- la valeur des points et les types de points ou autres récompenses que vous pouvez obtenir;

- les articles/services admissibles ou non à l'échange de points;
- le moment et le destinataire d'un transfert de points;
- la période disponible pour l'échange de points; ou
- les frais applicables au programme, y compris les frais de réservation.

#### **Pour les résidents du Québec seulement :**

Nous vous remettons un avis écrit de toute modification mentionnée ci-dessus, indiquant expressément les nouvelles dispositions et/ou les dispositions modifiées du programme, entre 60 et 90 jours avant la prise d'effet de la modification.

Si vous n'acceptez pas l'une ou l'autre des modifications, vous pouvez fermer votre compte, sans frais ni pénalité, dans les 30 jours de la date de prise d'effet de la modification.

**Avis d'annulation :** En cas d'annulation du programme, le titulaire principal de la carte sera avisé (de la même façon que nous donnons avis des autres modifications décrites ci-dessus) et il pourra échanger ses points inutilisés au cours des 60 jours suivant la date de l'annulation du programme, sous réserve que son (ses) compte(s) de programme soi(en)t en règle<sup>1</sup>.

#### **K. Conditions générales du programme**

**Compte en règle :** Si le compte de carte de programme n'est pas en règle, les *Points-bonis Scotia* ne pourront pas être échangés et le compte n'obtiendra pas de points.

**Dollar canadien (\$) :** Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens.

#### **L. Avis de non-responsabilité**

La Banque de Nouvelle-Écosse (la Banque Scotia) et les fournisseurs de services externes retenus par la Banque Scotia pour l'aider à offrir le programme *Points-bonis Scotia* (chacun étant un «fournisseur du programme») ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou incapacités subis, y compris au cours d'un voyage obtenu par l'intermédiaire du programme, lors de l'utilisation des récompenses obtenues par l'intermédiaire du programme, ou redevables des remises en espèces aux termes du programme.

La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme (y compris HRG), leurs filiales, employés, agents ou contractuels ne peuvent être tenus responsables des dommages ou pertes, notamment les dommages indirects, immatériels, spéciaux, accessoires ou punitifs ayant pour cause la prestation ou la non-prestation des services ou découlant de la prestation ou de la non-prestation des services (y compris des récompenses) aux termes du programme. La Banque

Scotia et ses fournisseurs du programme (y compris HRG) ne sont pas responsables des achats ou des autres biens ou services fournis par des tiers, y compris les autres voyagistes.

Bien que nous tenterons de satisfaire les titulaires de carte en remplaçant un article par un produit équivalent ou en créditant des points, la Banque Scotia et ses fournisseurs du programme ne prendront en charge aucuns des frais résultant du défaut de livraison des récompenses par les fournisseurs.

Veuillez vous reporter au Contrat relatif au crédit renouvelable, que vous avez reçu avec votre carte de programme, au sujet du règlement de litiges avec un commerçant ou visitez le site [banquescotia.com](http://banquescotia.com) pour obtenir une copie du Contrat relatif au crédit renouvelable.

La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme n'offrent aucune garantie et ne font aucune déclaration concernant la qualité ou l'utilisation de tout article, y compris la nature ou la qualité de toute récompense liée aux voyages.

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

<sup>MC</sup> Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

\* Visa Int. / utilisée sous licence.

Toutes les marques et marques déposées sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

Les services ou récompenses (incluant les récompenses voyages disponibles par l'entremise du Service de voyages **Points-bonis Scotia** et les récompenses autres que des voyages, comme les articles, les cartes-cadeaux et autres récompenses non liées aux voyages) offerts par un tiers dans le cadre du programme **Points-bonis Scotia** relèvent de la responsabilité du tiers en question. La Banque Scotia et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables de ces services ou récompenses en ce qui concerne, notamment, la livraison, le retour ou l'utilité de ceux-ci.

<sup>1</sup> Un compte de carte de programme et la ou les cartes de programme associées à ce compte sont en règle si le compte n'est pas en souffrance, s'il n'y a pas de dépassement de la limite de crédit et si le ou les titulaires n'ont pas omis de respecter les conditions du Contrat relatif au crédit renouvelable qui s'applique au compte de carte de programme. Si le compte n'est pas en règle, les **Points-bonis Scotia** accumulés ne seront pas admissibles à un échange.

# Déclaration relative à la carte Visa<sup>\*</sup> Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> *pour entreprise*

## 1. TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL(S)

Les taux d'intérêt annuels prennent effet à la date d'ouverture du compte (que la carte soit activée ou non).

Achats : 19,99 %

Avances de fonds<sup>\*\*</sup>, transferts de solde et Chèques de Carte de crédit Scotia<sup>MD</sup> : 22,99 %

Vos taux d'intérêt annuels passeront aux taux réguliers de 24,99 % pour les achats et de 27,99 % pour les avances de fonds, les transferts de solde et les Chèques de Carte de crédit Scotia si vous n'effectuez pas le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance à 2 reprises ou plus durant une période de 12 mois. Ces taux entreront en vigueur à la troisième période de relevé suivant le défaut de paiement ayant entraîné l'augmentation des taux. Ils resteront en vigueur jusqu'à ce que vous ayez effectué vos paiements minimaux au plus tard à la date d'échéance du paiement pendant 12 mois consécutifs.

## 2. FRAIS ANNUELS

120,00 \$ pour la carte du titulaire principal.

50,00 \$ pour chaque carte supplémentaire.

Imputés lorsque la carte est émise (quelle que soit sa date d'activation) et facturés sur votre premier relevé et chaque année par la suite.

## 3. PÉRIODE DE GRÂCE SANS INTÉRÊTS

Vous profiterez d'un délai de grâce sans intérêts d'au moins 21 jours pour les nouveaux achats<sup>±</sup> si vous réglez la totalité du solde indiqué sur votre relevé mensuel à la date d'exigibilité. Ce délai de grâce sera automatiquement prolongé à au moins 25 jours sur votre prochain relevé mensuel si vous ne réglez pas la totalité de votre solde à la date d'exigibilité. Une fois que vous aurez réglé la totalité de votre solde à la date d'exigibilité, le délai de grâce sera ramené à au moins 21 jours sur votre prochain relevé mensuel. Le délai de grâce ne s'applique pas aux avances de fonds, aux transferts de solde ni aux Chèques de Carte de crédit Scotia.

#### 4. PAIEMENT MINIMUM

Frais d'intérêts + Autres frais + 10,00 \$ + tout montant d'arriérés et de dépassement du crédit.

Votre paiement minimum inclura les frais d'intérêts indiqués sur votre relevé mensuel, les frais applicables aux avances de fonds, aux paiements retournés et aux Chèques de Carte de crédit *Scotia* retournés, le cas échéant, ainsi qu'un montant de 10,00 \$.

En outre, les montants figurant sur votre relevé comme **ARRIÉRÉS** et **DÉPASSEMENT DU CRÉDIT** doivent être réglés immédiatement et viendront s'ajouter au paiement minimum.

#### 5. OPÉRATIONS DE CHANGE

Le montant des opérations effectuées en devises sera converti et inscrit en dollars canadiens à votre compte. Le taux de change est établi pour nous par Visa Inc., à la date de règlement de l'opération avec Visa Inc. Ce taux de change peut différer de celui qui était en vigueur le jour de l'opération. Lors de l'inscription de l'opération à votre compte, en plus du taux de change, des frais de conversion des devises de 2,50 % vous seront facturés pour chaque opération en devises. Ces frais de conversion s'appliquent aux opérations de débit et de crédit.

En ce qui concerne les paiements au compte et les Chèques de Carte de crédit *Scotia*, le taux de change sera le taux courant applicable aux clients dans les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse, le jour où l'opération est effectuée. Pour tout redressement de ces opérations, le taux de change sera établi de la même manière, à la date du redressement.

#### 6. AUTRES FRAIS

Portés au compte le jour où l'opération est effectuée (sauf indication contraire) :

Frais d'avance de fonds (pour chaque avance) :

- à la Banque Scotia ou à toute institution financière au Canada : 5,00 \$
- à un guichet automatique de la Banque Scotia au Canada : 5,00 \$
- à un guichet automatique d'une autre institution financière que la Banque Scotia au Canada affichant le symbole *Interac+* : 5,00 \$
- à un guichet automatique en dehors du Canada : 7,50 \$
- à la Banque Scotia ou à toute institution financière en dehors du Canada : 7,50 \$

- à un guichet automatique de l'Alliance GAB mondiale en dehors du Canada : 5,00 \$
- opération en quasi-espèces : 5,00 \$
- transfert de solde : 5,00 \$ pour chaque transfert de solde traité par la Banque Scotia

Frais pour taux promotionnel : 3 % (à moins qu'ils ne soient exonérés ou réduits dans le cadre de l'offre) du montant de chaque opération effectuée en vertu d'une offre de taux promotionnel dont vous bénéficiez (frais minimum de 5,00 \$). Un taux promotionnel s'entend d'un taux d'intérêt qui est inférieur aux taux d'intérêt annuels privilégiés dont vous bénéficiez. Les offres de taux promotionnel peuvent s'appliquer aux avances de fonds, aux transferts de solde ou aux Chèques de Carte de crédit *Scotia*. Le taux promotionnel exact vous sera communiqué en même temps que l'offre.

Frais pour Chèque de Carte de crédit *Scotia* : 5,00 \$. Ces frais sont imputés à votre compte pour chaque opération effectuée au moyen d'un Chèque de Carte de crédit *Scotia*.

Frais pour paiement retourné : 48,00 \$. Ces frais sont imputés à votre compte chaque fois qu'un paiement reçu en règlement de votre compte de Carte de crédit nous est retourné par votre institution financière sans avoir été honoré, à la date à laquelle le paiement a été retourné.

Frais pour Chèque de Carte de crédit *Scotia* retourné : 48,00 \$. Ces frais sont imputés à votre compte à la date à laquelle le chèque a été retourné pour tout chèque tiré sur votre compte et retourné pour insuffisance de crédit disponible sur ce compte.

Copies : Chaque copie de facture, de justificatif d'avance de fonds ou de relevé mensuel : 5,00 \$.

Frais de dépassement de limite : 29,00 \$. Ces frais sont imputés à votre compte si votre solde dépasse votre limite de crédit à n'importe quel moment durant votre cycle de facturation, le premier jour du dépassement et ensuite une fois par cycle de facturation (imputés le premier jour du cycle de facturation) si votre solde dépasse toujours votre limite lors du cycle précédent.

**La Banque se réserve le droit, à sa discrétion, d'annuler certains frais.**

**Les taux, les frais et les caractéristiques sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021 et ils peuvent être modifiés sans préavis.** Pour obtenir des renseignements sur les taux d'intérêt courants, les frais d'intérêts et autres frais, veuillez composer le 1-888-883-2503 ou allez à [banquescotia.com](http://banquescotia.com).

± Les frais annuels, les frais pour paiement retourné, les frais pour Chèque de Carte de crédit *Scotia* retourné et les frais de dépassement de limite sont traités comme des achats et sont soumis au taux d'intérêt en vigueur applicable aux achats. La période de grâce sans intérêts décrite dans ce document s'applique également à ces frais.

\*\* Avances de fonds : Les avances de fonds incluent les «opérations en quasi-espèces» (équivalentes à des opérations en espèces), qui sont des opérations monétaires inscrites à votre compte comprenant notamment les télévirements, les devises, les chèques de voyage, les mandats, et les achats de jetons de jeu.

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

\* Visa Int. / utilisée sous licence.

+ *Interac Inc.* est propriétaire de la marque *Interac*. La Banque de Nouvelle-Écosse usager autorisé de la marque.

## Certificat d'assurance

Assurance achats, garantie prolongée,  
assurance bagages égarés, assurance  
bagages retardés et assurance contre  
le vol dans un Hôtel ou Motel

**Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.**

Le présent certificat d'assurance est en vigueur lorsque le compte d'un titulaire de carte est admissible à l'assurance à tout moment après le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Le présent certificat décrit les principales conditions, limitations et exclusions contenues dans les dispositions de la police collective **numéro BNS749**. La police collective, qui constitue à elle seule l'entente en vertu de laquelle la couverture sera accordée, est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Si vous ou une autre personne faites une demande d'indemnisation aux termes du présent certificat, vous pouvez demander un exemplaire de la police collective en écrivant à l'Assureur à l'adresse ci-dessous.

Veuillez lire le présent certificat d'assurance attentivement et le conserver avec votre livret de garanties collectives.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

### 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce certificat s'entendent au sens qui leur est donné ci-après :

**Article assuré** : Un bien mobilier NEUF (une paire ou un ensemble constituant un seul article) dont le montant total du Prix d'achat est porté au compte.

**Article essentiel** : Les vêtements et les articles de toilette indispensables se trouvant dans les bagages retardés et que la Personne assurée doit remplacer en attendant de les retrouver.

**Autre assurance** : N'importe quelle police d'assurance ou indemnité offrant une couverture complémentaire au titulaire de carte en cas de perte ou de dommages couverts par la police d'assurance collective et conformément à l'article 9 du présent certificat.

**Bagages enregistrés** : Les valises ou autres malles spécifiquement prévues pour le transport d'effets personnels et pour lesquelles un talon de retrait de bagages a été émis à la Personne assurée par un Transporteur public.

**Bagages retardés** : Les Bagages enregistrés d'une Personne assurée qu'un Transporteur public livre plus de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée.

**Billet** : La preuve du tarif payé à un Transporteur public et qui a été porté à votre Compte.

**Compte** : Le compte VISA\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> pour entreprise valide et non échu d'un titulaire de carte.

**Départ** : Le moment où la Personne assurée quitte sa chambre d'Hôtel ou de Motel et paie le montant de la note détaillée pour la durée de son séjour, lequel montant est porté en totalité au Compte.

**Destination** : Le point d'arrivée prévu sur le Billet pour chaque jour d'un Voyage.

**Disparition mystérieuse** : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

**Enregistrement** : Le moment où la Personne assurée signe le registre de l'Hôtel ou du Motel.

**Garantie du fabricant** : Une garantie expresse écrite émise par le fabricant de l'Article assuré, au moment de l'achat, laquelle garantie est valide au Canada ou aux États-Unis.

**Hôtel/Motel** : Un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels.

**Membre de la famille immédiate** : Le conjoint et les enfants à charge admissibles de la Personne assurée.

**Personne assurée** : Un titulaire de carte et tout Membre de la famille immédiate.

**Prix d'achat** : Le coût réel d'un Article assuré, y compris toutes les taxes de vente applicables, conformément au reçu de caisse du magasin.

**Titulaire de carte** : Le titulaire principal d'une carte VISA Or Scotia Passeport pour entreprise et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de carte.

**Transporteur public** : Une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

**Voyage** : La période prévue pendant laquelle la Personne assurée ne se trouve pas dans son lieu de résidence habituel, entre la date de Départ de sa province ou de son territoire de résidence et la date de retour dans sa province ou son territoire de résidence.

## 2. ASSURANCE ACHATS

a) **Protection** – Le programme d'assurance achats protège automatiquement, sans Enregistrement préalable, la plupart des Articles assurés neufs qui ont été achetés n'importe où dans le monde (pourvu que le montant total du Prix d'achat ait été porté au Compte) pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol, les dommages ou le feu, en complément de toute Autre assurance. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé. La valeur de remplacement s'appliquera selon le moins élevé du Prix d'achat ou du prix de remplacement. Si l'article ne peut pas être remplacé ou réparé, l'Assureur peut, à son gré, offrir au titulaire de carte un remboursement jusqu'à concurrence du Prix d'achat.

b) **Exclusions** – L'assurance achats ne couvre pas les articles suivants : chèques de Voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; et articles commandés par la poste, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus et acceptés par le titulaire de carte; les bijoux transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage. Si tous les bagages

contenant des bijoux sont volés, pendant qu'ils sont sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage, la protection maximale se limite à 2 500 \$ par incident.

- c) **Cadeaux** – Les Articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeaux sont couverts en vertu de l'assurance achats sous réserve des conditions de la couverture offerte aux présentes.

### 3. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Protection** – La garantie prolongée offre au titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle qui est prévue, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du Prix d'achat est porté au Compte, conformément aux conditions de la garantie originale du fabricant, et ce, pour la plupart des Articles assurés achetés n'importe où dans le monde pourvu que la Garantie du fabricant soit valide au Canada ou aux États-Unis.
- b) **Enregistrement** – Les Articles assurés assortis d'une Garantie du fabricant valide de cinq (5) ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils ont été enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Les Articles assurés assortis d'une garantie de moins de cinq (5) ans NE NÉCESSITENT PAS d'Enregistrement. Pour enregistrer les garanties de cinq (5) ans ou plus, le titulaire de carte doit envoyer à l'Assureur une copie lisible et complète du reçu de caisse du magasin; le reçu VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*; la Garantie du fabricant comprenant toutes les dispositions et une description de l'Article assuré indiquant le modèle et le numéro de série, le cas échéant.
- c) **Exclusions** – La garantie prolongée ne couvre pas les articles suivants : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes, ornements; services; articles achetés pour une entreprise ou à des fins commerciales et lucratives; garanties du marchand ou de l'assembleur ou toute obligation autre que celles spécifiquement couvertes aux termes de la garantie originale du fabricant.
- d) **Cadeaux** – Les Articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeaux sont couverts en vertu de la garantie prolongée sous réserve des conditions de la couverture offerte aux présentes.

### 4. BAGAGES ÉGARÉS

- a) **Couverture** – L'assurance bagages égarés protège la Personne assurée contre le vol ou la Perte définitive

de ses Bagages enregistrés par un Transporteur public, pourvu que le prix total du Voyage de la Personne assurée ait été porté au Compte et que le Transporteur public ait offert un remboursement en argent. Le montant de l'indemnité payable est limité au moins élevé des montants suivants :

- montant égal au remboursement en argent versé par le Transporteur public, le maximum combiné ne pouvant excéder 1 250 \$;
- valeur des Bagages enregistrés.

b) **Exclusions** – L'assurance bagages égarés ne couvre pas les articles suivants : animaux, moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; verres de contact; lunettes; prothèses auditives; dents artificielles; ponts dentaires; membres artificiels; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; articles de sport; articles relatifs à une entreprise; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels aucun remboursement ou dédommagement non monétaire (Billets, coupons, bons de voyage) n'a été offert par le Transporteur public.

## 5. BAGAGES RETARDÉS

a) **Couverture** – L'assurance Bagages retardés rembourse à la Personne assurée le coût de remplacement des Articles essentiels si ses Bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les quatre (4) heures de son arrivée à Destination, pourvu que le prix total du Voyage de la Personne assurée ait été porté au Compte. Les Articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les Bagages enregistrés n'aient été retournés à la Personne assurée et pas plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée. L'indemnité maximale payable au titre de l'assurance Bagages retardés est de 1 000 \$ par Voyage pour toutes les personnes assurées au cours d'un même Voyage.

b) **Exclusions** – L'assurance Bagages retardés ne couvre pas les articles suivants : Pertes survenant si les Bagages enregistrés d'une Personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence; dépenses engagées plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'heure d'arrivée à Destination de la Personne assurée; dépenses

engagées après que les bagages ont été retournés à la Personne assurée; Pertes causées par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit; titres négociables; billets et documents de quelque nature que ce soit.

## 6. VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

- a) **Couverture** – Entre son Enregistrement dans un Hôtel ou un Motel et son Départ, l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou un Motel protège la Personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. Cette assurance est valide UNIQUEMENT à l'intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis. L'indemnité ne peut excéder 1 000 \$, en complément d'une Autre assurance et/ou du paiement fait par l'Hôtel ou le Motel, pourvu que le montant total du séjour à l'Hôtel ou au Motel ait été porté au Compte.
- b) **Exclusions** – L'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel ne couvre pas les articles suivants : argent; chèques; valeurs mobilières; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents.

## 7. LIMITE DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

- a) **Limite de responsabilité** – Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite à vie de la garantie est de 60 000 \$.

L'Assureur peut, à son gré, vous demander de réparer ou de reconstruire en tout ou en partie l'Article assuré ou de le remplacer en tout ou en partie par un Autre article similaire tant en qualité qu'en nature. L'Assureur rembourse LE MOINS ÉLEVÉ des montants suivants : coût des réparations, coût de remplacement de l'Article assuré ou Prix d'achat. Si l'Article assuré ne peut pas être réparé ou remplacé, l'Assureur peut, à son gré, verser au titulaire de carte un montant n'excédant pas le Prix d'achat.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du Prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du Prix d'achat

correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

- b) **Exclusions** – La police d'assurance collective NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); Disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

## 8. DEMANDE DE RÈGLEMENT

- a) **Présentation d'une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le titulaire de carte doit aviser PRÉALABLEMENT l'administrateur avant de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la Perte ou des dommages, en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

Le défaut du titulaire de carte de présenter cet avis dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la Perte ou des dommages peut entraîner le refus de la demande de règlement.

- b) **Validation de la demande de règlement** – Le titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'Article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est faite, à l'adresse spécifiée par l'administrateur.
- c) **Avis de sinistre** – Aux termes de l'assurance achats, de l'assurance bagages égarés, de l'assurance Bagages retardés et de l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel, le titulaire de carte, après avoir informé l'administrateur du sinistre, reçoit un avis de sinistre qu'il DOIT dûment remplir, signer et retourner à l'administrateur dans les quatre-vingt-dix

(90) jours suivant la date du sinistre. L'avis de sinistre doit inclure tous les détails liés à la demande de règlement ainsi que les documents requis par l'administrateur pour déterminer le droit du titulaire de carte de recevoir l'indemnité prévue aux termes de la police d'assurance collective.

- d) **Assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du reçu de caisse du magasin, du reçu et du relevé VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et du rapport de police s'il est disponible; si le rapport de police n'est pas disponible, le titulaire de carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit du titulaire de carte de recevoir l'indemnité prévue aux termes de la police d'assurance collective.
- e) **Garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, AUCUN avis de sinistre n'est envoyé au titulaire de carte. Au moment d'aviser l'administrateur du dommage et AVANT de procéder à une réparation, le titulaire de carte DOIT fournir la preuve de son achat et de son droit à couverture aux termes de la police d'assurance collective en soumettant l'ORIGINAL du reçu de caisse du magasin, du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et de la Garantie du fabricant ainsi qu'une lettre signée décrivant en détails l'Article assuré (marque, modèle et numéro de série, le cas échéant) et les faits donnant lieu à la demande de règlement. Sur réception de tous les documents, l'administrateur donne au titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires, si la demande de règlement satisfait aux exigences de la police d'assurance collective, et lui indique le centre de service désigné.
- f) **Bagages égarés** – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du Billet de transport, du talon de retrait de bagages, du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*, une déclaration écrite du Transporteur public confirmant i) la date, l'heure et les détails se rapportant au sinistre; ii) la documentation relative au remboursement offert par le Transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de réclamation et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur; et iii) tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit à l'indemnité.

- g) **Bagages retardés** – Aux termes de l'assurance bagages retardés, le titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure le reçu et/ou le relevé VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*. De plus, le titulaire de carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses qu'il a engagées pour se procurer des Articles essentiels et une déclaration écrite du Transporteur public confirmant : i) la date et la durée du retard; ii) la date et l'heure où les Bagages enregistrés ont été retournés à la Personne assurée; iii) les raisons ou les circonstances du retard; et iv) tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger.
- h) **Vol dans un Hôtel ou Motel** – Aux termes de l'assurance contre le vol dans un Hôtel ou Motel, le titulaire de carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*, une déclaration écrite de l'Hôtel ou du Motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs à la Perte, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, le titulaire de carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone), la documentation relative au versement d'une indemnité au titre d'une Autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit à l'indemnité.

## 9. AUTRE ASSURANCE

Si la Personne assurée a souscrit une Autre assurance, la Perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de l'avis de sinistre fait à l'administrateur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'administrateur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'Autre assurance, une déclaration écrite de l'Autre assureur confirmant ce fait peut être exigée.

**L'assurance offerte aux termes de la police d'assurance collective par l'Assureur est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une assurance de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une Autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'Autre assurance présentant son assurance comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La police d'assurance collective couvre également le montant de la franchise d'une Autre assurance.**

## 10. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de carte et/ou une Personne assurée doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de carte et/ou une Personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de carte et/ou d'une Personne assurée.

## 11. COUVERTURE POUR LE TITULAIRE DE CARTE UNIQUEMENT

La présente garantie ne s'applique qu'au profit du TITULAIRE DE CARTE. Aucune autre personne ou partie ne peut exercer de droits ou de recours ou effectuer de réclamation, que ce soit en droit ou en equity, relativement aux indemnités.

## 12. DILIGENCE RAISONNABLE

Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de perte des articles couverts ou les dommages causés à ceux-ci. L'Assureur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement d'un sinistre aux termes de la police d'assurance collective. Lorsque les dommages ou la perte résultent d'un acte malveillant, d'un cambriolage, d'un vol qualifié ou d'un simple vol ou de la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. L'administrateur exigera la preuve d'un tel avis avant de régler le sinistre.

## 13. FAUSSE DÉCLARATION

Le titulaire de carte qui fait une demande de règlement qu'il sait fausse ou frauduleuse, d'une quelconque façon, n'a plus droit à la couverture prévue au titre de la Police ni au règlement de tout sinistre aux termes de cette Police.

## 14. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

## 15. PLAINTE OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

**[www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html](http://www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html)**.

## 16. VIE PRIVÉE

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca). Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter [www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html](http://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html).

\* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.  
MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

# Certificat d'assurance Accidents transports publics

Modifiée et rétablie avec effet : le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable. Il contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la Personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

Le présent certificat d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. La couverture est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte de crédit VISA\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> *pour entreprise* par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective **numéro BNS749** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de la Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Vous, ou une personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la police en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou une personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre demande d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le versement des indemnités et les services administratifs au titre de la Police relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de

règlement au titre de cette Police. Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre du présent certificat d'assurance.

## 1. DÉFINITIONS

**Billet** : La preuve du tarif payé à un Transporteur public, dont au moins 75 % a été porté à votre Compte.

**Blessure accidentelle** : Une blessure accidentelle qui découle directement d'un sinistre, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

**Compte** : Le compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* valide et non échu d'un titulaire de carte.

**Conjoint** : La personne légalement mariée avec vous ou la personne qui vit avec vous depuis une période continue d'au moins un an et que vous présentez publiquement comme votre conjoint.

**Enfant à charge** : Votre enfant biologique, adoptif, ou l'enfant de votre Conjoint, qui est célibataire, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

**Invalidité permanente totale** : Une incapacité permanente totale qui, de l'avis d'un médecin autorisé, rend la Personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences.

**Personne assurée** : Le titulaire de carte et son Conjoint et ses enfants à charge lorsque le prix de leur Billet est porté à votre Compte.

**Perte** :

- a) de la vie, désigne une Blessure accidentelle entraînant le décès;
- b) de la vue, de la parole ou de l'ouïe, désigne une Blessure accidentelle entraînant la Perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;
- c) d'une main, désigne une blessure accidentelle provoquant la section de quatre doigts d'une main au niveau ou au-dessus des articulations métacarpophalangiennes;
- d) d'un pied, désigne une blessure accidentelle provoquant la section du pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

**Titulaire de carte** : Le titulaire d'une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. « Vous » et « votre(vos) » désignent également le titulaire de carte.

**Transporteur public** : Une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

**Utilisation** : Le fait de se trouver à bord d'un moyen de transport public, y monter ou en descendre.

## 2. INDEMNITÉ

La Police prévoit le versement d'une indemnité aux personnes assurées conformément au barème suivant :

Perte accidentelle :	Montant de l'indemnité	
	Titulaire ou Conjoint	Enfant(s) à charge
de la vie <sup>†</sup>	500 000 \$	50 000 \$
Invalidité permanente totale <sup>††</sup>	500 000 \$	500 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	500 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue des deux yeux ou d'un œil	500 000 \$	500 000 \$
de la vue des deux yeux	500 000 \$	500 000 \$
d'une main et d'un pied	500 000 \$	500 000 \$
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$	500 000 \$
d'une main ou d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
de la vue d'un œil	250 000 \$	250 000 \$
de la parole	250 000 \$	250 000 \$
de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$

<sup>†</sup>L'indemnité en cas de Perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la Personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au conjoint de la Personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la Personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la Personne assurée; en parts égales aux frères et soeurs survivants de la Personne assurée; à la succession de la Personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la Personne assurée.

<sup>††</sup> L'indemnité est versée lorsque la Personne assurée est atteinte d'une Invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs.

L'indemnité maximale payable pour une Perte résultant d'un seul événement est de 1 000 000 \$.

Si au cours d'un seul événement la Personne assurée subit plus d'une Perte décrite, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des Pertes subies.

En aucun cas, une Personne assurée qui est titulaire de plusieurs certificats d'assurance ou Comptes VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* n'aura droit à des indemnités qui dépassent la valeur des indemnités énoncées aux présentes, quelle que soit la perte subie.

### 3. GARANTIE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la Personne assurée qui subit une perte lors de l'utilisation des services d'un Transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la Personne assurée utilise les services d'un Transporteur public pour :

- a) se rendre directement au terminal du point de Départ du Voyage indiqué sur le Billet;
- b) effectuer le Voyage indiqué sur le Billet;
- c) se rendre directement du terminal du point d'arrivée du Voyage indiqué sur le Billet vers la prochaine Destination.
- d) la garantie est également en vigueur lorsque la Personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le voyage indiqué sur le Billet.

### 4. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) au moment où la garantie cesse d'être en vigueur, tel qu'il est indiqué ci-dessus;
- b) à la date de fermeture du Compte;
- c) à la date à laquelle la police est résiliée.

### 5. EXPOSITION ET DISPARITION

La perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au titulaire de carte. Si le corps du titulaire de carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la Police, que le titulaire de carte a perdu la vie aux termes de cette Police.

### 6. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La Police ne couvre aucune Perte attribuable à ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la Personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une blessure accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;
- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;

- g) accident survenant lorsque la Personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par le présent certificat.

## 7. DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, veuillez en aviser l'administrateur en appelant au **1-800-263-0997**. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

Dans la mesure du possible, l'avis doit être remis dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la Perte. L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la Personne assurée qui a subi la Perte, le numéro du Compte auquel le prix du Billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au nom de la personne assurée) à qui la demande de règlement doit être adressée. Si la demande de règlement à soumettre comme preuve du sinistre n'a pas été reçue dans les quinze (15) jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'administrateur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la Perte.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'une demande de règlement ou autrement, doit être soumise à l'administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'Assureur peut faire examiner à ses frais la personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'Assureur peut également demander une autopsie, sauf lorsque cela est interdit par la loi.

## 8. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

## 9. PLAINTÉ OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en

appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

[www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html](http://www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html)

## 10. VIE PRIVÉE

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca). Nous recueillerons, utiliserons et divulguons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter [www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html](http://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html).

\* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.  
MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

## Certificat d'assurance Collision/dommages pour véhicules de location

Modifiée et rétablie avec effet : le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.**

Le présent certificat d'assurance est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et résume les dispositions de la police d'assurance collective numéro **BNS749** qui, à elle seule, constitue l'entente en vertu de laquelle l'indemnité sera versée. La police d'assurance

collective est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Lorsque vous ou une autre personne présentez une demande de règlement en vertu du présent certificat d'assurance, vous pouvez demander une copie de la police collective ou une copie de votre demande de la présente assurance (le cas échéant) en écrivant à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous. Veuillez lire attentivement le présent certificat, le conserver avec votre Guide des avantages et l'apporter avec vous en Voyage.

Le paiement des demandes de règlement et les services administratifs en vertu de la présente police d'assurance collective relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

L'adresse du siège social canadien de l'Assureur est : 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

## 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce certificat s'entendent au sens qui leur est donné ci-après :

**Automobile détaxée** : Un forfait pour la location d'un véhicule automobile offrant aux touristes un contrat de location de voiture détaxée à court terme (17 jours à 6 mois) avec rachat garanti. L'assurance collision/dommages pour véhicules de location carte VISA\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> *pour entreprise* ne s'applique pas aux automobiles détaxées.

**Compte** : Le compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* en règle, valide et non échu d'un titulaire de carte.

**Multivoiturage** : Un club de location de voitures qui met à la disposition de ses membres une flotte d'automobiles dans un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures par jour.

**Personne assurée** : Un titulaire de carte admissible ainsi que toute autre personne possédant un permis de conduire valide et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Cela comprend tout conducteur ne figurant pas dans le contrat de location, pourvu qu'il soit autrement admissible selon les dispositions du contrat de location.

**Privation de jouissance** : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des Pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en

location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

**Titulaire de carte :** Le titulaire d'une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de carte.

## 2. ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme pour une période n'excédant pas 48 jours consécutifs, du moment :

- a) que vous utilisez votre carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et que vous fournissez une empreinte de carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* au moment de prendre possession de la voiture;
- b) que vous refusez de souscrire l'assurance collision, l'assurance dommages ou toute Autre assurance équivalente offerte par l'agence de location;
- c) que vous louez la voiture en votre nom et que :
  - i) vous portez le montant total de la location à votre Compte; ou
  - ii) si vous êtes titulaire d'une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise*, vous utilisez vos *Points-bonis Scotia* pour acquitter en tout ou en partie le montant de la location, pourvu que vous portiez le solde à votre Compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si vos *Points-bonis Scotia* sont insuffisants.

La garantie est limitée à une seule location de véhicule à la fois. Par conséquent, si plus d'une location de véhicule est portée au Compte pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes. Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, vous ne bénéficierez d'aucune protection, même pour les 48 premiers jours de la période de location. La garantie ne peut être prolongée à plus de 48 jours, que ce soit par renouvellement du contrat de location ou par l'établissement d'un nouveau contrat de location pour le même véhicule ou pour un autre, auprès de la même agence de location ou auprès d'une autre.

Dans certains pays et certaines régions (p. ex. Australie, Nouvelle-Zélande, Costa Rica et les états de New York et de l'Illinois), la loi exige que les agences de location incluent la prime d'assurance collision dans le montant de la location du véhicule. Dans ces pays et régions, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* couvrira toute franchise applicable, pourvu que toutes

les procédures décrites dans le présent certificat aient été suivies et que vous ayez refusé l'exemption de franchise offerte par l'agence de location. La prime d'assurance collision/dommages exigée par l'agence de location ne peut faire l'objet d'une demande de règlement au titre de la police d'assurance collective.

#### Nota :

- Les véhicules de location compris dans un forfait voyage prépayé sont couverts par l'assurance collision/dommages VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si le coût total du forfait a été porté à votre Compte et si tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfaits.
- Les véhicules de location d'un programme de Multivoiturage sont couverts par l'assurance collision/dommages VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) a été porté à votre Compte et que tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfaits.
- Les «locations sans frais» sont également couvertes par l'assurance collision/dommages VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* si elles sont accordées dans le cadre d'une promotion pour laquelle vous devez préalablement louer des véhicules et que chacune de ces locations satisfait aux conditions d'admissibilité des paragraphes a) à c).
- La garantie s'applique si vous avez droit à un ou à des jours de «location sans frais» accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pendant la durée de la location. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, les conditions d'admissibilité des paragraphes a) à c) doivent être satisfaites.

### 3. PROTECTION

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du véhicule endommagé ou volé, d'une Privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué à votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant du vandalisme et d'actes malveillants. **La garantie s'applique à une seule location de véhicule à la fois.**

Cette protection est offerte 24 heures par jour, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la

loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Veuillez vous reporter à la partie «Conseils pratiques» pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

#### 4. TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

Toutes les voitures, tous les véhicules utilitaires sport et toutes les mini-fourgonnettes sont couverts à l'exception des véhicules précisés à l'article 5.

Une mini-fourgonnette est une voiture classée dans la catégorie «mini-fourgonnette» par le fabricant ou par une autorité gouvernementale et conçue pour le transport d'au plus huit (8) personnes, incluant le conducteur, et utilisée exclusivement pour le transport de passagers et de leurs bagages.

#### 5. TYPES DE VÉHICULES NON COUVERTS

Les véhicules faisant partie des catégories suivantes NE SONT PAS couverts :

- Fourgonnettes, à l'exception des mini-fourgonnettes décrites ci-dessus;
- Camions et camionnettes ou tout véhicule pouvant être spontanément reconfiguré en camionnette;
- Véhicules tous terrains, c'est-à-dire un véhicule utilisé sur des routes ne faisant pas l'objet d'un entretien public, à moins qu'elles ne soient utilisées pour entrer sur une propriété privée et en sortir;
- Motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
- Caravanes, remorques et véhicules récréatifs;
- Voitures non immatriculées aux fins d'utilisation routière;
- Autobus et minibus;
- Voitures anciennes (voitures de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans);
- Tout voiture fabriquée ou finie à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- Tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, taxes non comprises, est de plus de soixante-cinq mille dollars canadiens (65 000 \$) au moment et au lieu du sinistre;
- Automobiles détaxées;
- Véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet;
- Voitures de luxe telles que celles qui figurent dans la liste ci-dessous ou qui y ressemblent :

Ferrari, Morgan,  
Aston Martin, Porsche,  
Bentley, Jensen,  
Rolls-Royce, Lamborghini,  
Sterling, Daimler,

Lotus, TVR,  
Maserati, Excalibur.

## 6. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* NE COUVRE PAS ce qui suit :

- a) véhicule de remplacement dont le coût de location est couvert en tout ou en partie par votre assurance automobile ou par l'atelier de réparation;
- b) Perte ou vol d'objets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule;
- c) responsabilité civile (blessures subies par une personne ou dommages causés à une chose se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) frais pris en charge, payés ou payables par l'agence de location ou par ses assureurs;
- e) dommages/Pertes résultant directement ou indirectement de ce qui suit :
  - conduite du véhicule par un conducteur autre que la Personne assurée;
  - conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
  - conduite en état d'ébriété et/ou sous l'influence de stupéfiants;
  - perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par le titulaire de carte et/ou par un conducteur autorisé;
  - utilisation du véhicule loué d'une façon qui contrevient aux dispositions du contrat de location;
  - usure normale, détérioration graduelle ou panne mécanique du véhicule;
  - détérioration des pneus en raison de l'état des routes, à moins que des causes admissibles n'entrent également en ligne de Compte;
  - insectes, vermine ou vice propre;
  - guerre, acte de guerre, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
  - saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de la réglementation douanière, ou confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique;
  - transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
  - transport de biens ou de passagers contre rémunération;

- réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive.

## 7. FIN DE LA PROTECTION

La garantie aux termes de la police d'assurance collective prend fin dès que l'une des situations suivantes se présente :

- a) le moment où l'agence de location reprend possession du véhicule loué, dans son établissement ou ailleurs;
- b) les privilèges auxquels votre carte vous donne droit sont suspendus, révoqués ou autrement annulés;
- c) la police d'assurance collective est résiliée.

## 8. EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Vous devez présenter une demande de règlement à l'administrateur dans les plus brefs délais (dans les 48 heures suivant les dommages ou le vol). Au Canada et aux États-Unis, composez sans frais le **1-800-263-0997** et, ailleurs dans le monde, composez à frais virés le **416-977-1552**. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

Un représentant du service à la clientèle prendra en note quelques renseignements préliminaires, répondra à vos questions et vous enverra une demande de règlement à remplir. Vous devrez présenter la demande de règlement dûment remplie et fournir des documents à l'appui de votre demande, notamment :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- une copie de la déclaration de sinistre remplie à l'intention de l'agence de location;
- une copie du rapport de police;
- une copie de la facture de vente VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et de votre relevé de Compte;
- une copie recto verso du contrat de location de voiture;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée des réparations et de la facture relative aux pièces;
- une copie des reçus relatifs aux réparations que vous avez acquittées;
- si des frais de Privation de jouissance sont exigés, une copie du registre quotidien de l'agence de location pour la période allant de la date où le véhicule a cessé d'être offert en location jusqu'à la date où il a recommencé à l'être.

Les demandes de règlement incomplètes ou pour lesquelles la documentation est insuffisante peuvent être refusées.

## 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement frauduleuse ou comportant une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous n'avez pas droit au paiement de l'indemnité prévue au titre de la garantie ni au règlement de toute demande présentée au titre de la police d'assurance collective.
- b) Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires et faire tout en votre pouvoir pour éviter ou réduire au minimum tout dommage au véhicule de location couvert par la police d'assurance collective. L'administrateur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement du sinistre.
- c) À ses frais, l'Assureur est habilité à engager des poursuites contre des tiers au nom d'une Personne assurée. Pour ce faire, vous devez apporter à l'Assureur toute l'aide qu'il peut raisonnablement exiger, notamment en signant tout document pertinent.
- d) Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

### e) Plainte ou préoccupation

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

[www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html](http://www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html).

### f) Vie privée

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca). Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des

couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter [www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html](http://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html).

## 10. CONSEILS PRATIQUES

**Important :** Vérifiez auprès de votre assureur personnel et de l'agence de location que vous ainsi que tout autre conducteur disposez d'une assurance des biens meubles, d'une assurance contre les dommages corporels et d'une assurance responsabilité civile adéquates. La police d'assurance collective n'offre qu'une protection contre les dommages causés aux véhicules de location, tel qu'il est stipulé dans le présent certificat.

- a) Certaines agences de location peuvent se montrer insistantes face à votre refus de souscrire leur assurance collision/dommages. Si vous persistez dans votre refus, elles pourront exiger que vous versiez une caution.

Avant de louer une voiture, assurez-vous que l'agence de location acceptera l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* sans exiger le versement d'une caution. Si elle refuse, adressez-vous à une agence qui acceptera ces conditions et essayez d'obtenir une confirmation écrite. Si vous réservez votre Voyage par l'entremise d'une agence de voyage, dites au représentant que vous désirez profiter de l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est disposée à accepter cette condition.

Les frais que vous pourriez engager à l'égard de l'assurance collision/dommages de l'agence de location ne peuvent faire l'objet d'une demande de règlement.

- b) Avant de prendre possession du véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosselures ou si le pare-brise est endommagé. Le cas échéant, prenez soin de signaler tout dommage existant au représentant de l'agence. Exigez que les dommages existants soient indiqués sur le contrat de location ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, communiquez immédiatement avec l'administrateur à l'un des numéros indiqués. Signalez au représentant de l'agence de location que vous avez présenté une demande de règlement et remettez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de l'administrateur. ***Ne signez aucune facture de vente visant à couvrir la valeur des dommages et les frais de Privation de jouissance.***

\* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

# Certificat d'assurance Retard de vol

Modifiée et rétablie avec effet : le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.**

Le présent certificat d'assurance contient de l'information concernant votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le garder en lieu sûr. Veuillez consulter les sections concernant les définitions et la description des indemnités applicables ainsi que le paragraphe suivant pour la signification des termes en majuscule.

La garantie présentée dans le présent certificat d'assurance est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et est offerte à tous les titulaires de carte admissibles VISA\* Or Scotia Passeport<sup>MD</sup> pour entreprise par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (l'«Assureur») en vertu de la **police d'assurance collective numéro BNS749** (la «Police») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (le «Titulaire de la police»).

Les modalités, conditions et dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les garanties sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant avec l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux garanties d'assurance décrites au présent certificat d'assurance.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que

fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

## 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce certificat s'entendent au sens qui leur est donné ci-après :

**Articles essentiels** : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de votre bagage enregistré.

**Carte VISA Or Scotia Passeport pour entreprise** : Une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* émise par le Titulaire de la police.

**Compte** : Le compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* qui doit être en règle auprès du Titulaire de la police.

**Conjoint** : La femme ou le mari légitime du titulaire de carte ou la personne avec qui le titulaire de carte vit depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

**Dollars et \$** : Les dollars canadiens.

**En règle** : Un Compte à l'égard duquel le titulaire principal de la carte n'a pas fait de demande de fermeture de Compte au Titulaire de la police et que le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou n'a pas autrement fermé le Compte.

**Enfant à charge** : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre Conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

**Personne assurée** : Le titulaire de carte admissible et, lorsque précisé, son Conjoint, chaque Enfant à charge et toute autre personne admissible, selon les indemnités applicables.

**Titulaire de carte** : Le titulaire principal de la carte et tout titulaire additionnel qui sont des personnes physiques, résidant au Canada, à qui une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* est également émise. «Vous» et «votre/vos» désignent également le titulaire de carte.

**Titulaire principal de la carte** : Le demandeur principal d'un Compte qui est une personne résidant au Canada et à qui une carte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* a été émise par le Titulaire de la police.

**Voyage** : La période prévue pendant laquelle la Personne assurée est à l'extérieur de sa province ou son territoire de résidence au Canada.

## 2. ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL

Pour cette garantie, la Personne assurée signifie le titulaire de carte et son Conjoint ainsi que ses enfants à charge qui voyagent avec le titulaire de carte ou son Conjoint.

### Indemnités

L'Assureur remboursera au titulaire de carte les dépenses engagées qui ont été raisonnables et nécessaires à l'égard de l'hébergement dans un Hôtel, de repas pris aux restaurants, de boissons, d'Articles essentiels ainsi que divers articles (tels que des magazines, livres de poche et divers petits articles) lorsqu'un vol de Départ confirmé et inscrit est retardé de quatre (4) heures ou plus, et ce jusqu'à un maximum de 500 \$ par Personne assurée sur le même Voyage dans les 48 heures du retard ou pour le refus d'embarquement des personnes assurées faisant parti du même Voyage, à condition que :

- (i) au moins 75 % du coût total du vol retardé ait été imputé à votre Compte à la date d'entrée en vigueur ou après et/ou payé avec les *Points-bonis Scotia*;
- (ii) aucun transport alternatif n'ait été disponible pour le titulaire de carte dans les quatre (4) heures suivant l'heure de Départ fixée pour le vol initial;
- (iii) le retard du vol est dû à une grève du personnel de la compagnie aérienne, à une quarantaine, à une agitation civile, à un détournement d'avion, à une catastrophe naturelle, à des intempéries, à un bris mécanique ou à un refus d'embarquement en raison d'une surréservation; et
- (iv) le titulaire de carte doit fournir à l'Assureur la preuve de sinistre exigée, y compris le(s) Billet(s) d'avion ou les relevés de Compte VISA Or Scotia Passeport *pour entreprise* sur lesquelles apparaissent l'achat du/des Billet(s) d'avion, une déclaration écrite de la ligne aérienne confirmant et décrivant le retard ainsi que des reçus originaux détaillant les dépenses engagées qui ont été raisonnables et nécessaires à l'égard de l'hébergement dans un Hôtel, de repas pris aux restaurants, de boissons, d'Articles essentiels ainsi que divers articles.

Cette garantie est en sus de toute Autre assurance, indemnisation, remboursement ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la Perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette Autre assurance, indemnisation, remboursement ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres protections ont été réclamées et utilisées, sous réserve

des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans le présent certificat d'assurance. Cette garantie ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une Autre assurance, indemnisation, protection ou contrat.

### Limitations et exclusions

L'Assureur ne couvre pas un sinistre causé par ou résultant des suivants :

- (i) un acte criminel ou frauduleux émis par la personne assurée;
- (ii) une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution;
- (iii) tout acte de guerre par un gouvernement ou les forces militaires.

### Comment présenter une demande de règlement

Dans le cas d'une demande de règlement, veuillez aviser l'administrateur en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** à frais virés ailleurs dans le monde. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

## 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf dispositions contraires expresses contenues dans les présentes ou dans la Police, les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent certificat d'assurance :

### Diligence raisonnable

La Personne assurée doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de sinistre aux termes de la Police.

### Avis et preuve de sinistre

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant entraîner un sinistre couvert par les indemnités d'assurance, vous devez aviser l'administrateur. Un formulaire de demande de règlement vous sera envoyé.

Un avis de sinistre écrit doit être remis à l'administrateur aussitôt que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai maximum de 90 jours après la date d'un tel sinistre. L'avis écrit soumis par le demandeur ou le bénéficiaire, ou en son nom, contenant suffisamment d'information pour établir l'identité du titulaire de carte, est réputé être l'avis de sinistre.

Le formulaire de demande de règlement dûment rempli et accompagné de la preuve écrite du sinistre doit être soumis aussitôt que cela est raisonnablement

possible, mais en aucun cas pas plus de un an après la date à laquelle le sinistre est survenu.

L'omission de fournir une preuve ou un avis de sinistre dans le délai indiqué aux présentes ne peut invalider la demande de règlement si la preuve ou l'avis est livré ou fourni aussitôt que cela est raisonnablement possible, et dans aucun cas pas plus de un an après la date à laquelle le sinistre survient en vertu des présentes, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir la preuve ou l'avis dans le délai indiqué. Si la preuve ou avis est fourni après un an, votre demande de règlement ne sera pas payée.

### Règlement

Les indemnités payables aux termes de la Police seront versées moyennant réception d'une preuve écrite complète que l'Assureur devra juger suffisante.

### Subrogation

Après le versement à une Personne assurée de l'indemnité pour un sinistre, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la Personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la Personne assurée. La Personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la Personne assurée.

### Résiliation de l'assurance

La garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- (i) la date à laquelle votre Compte est annulé ou fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la garantie;
- (iii) la date à laquelle la Police est résiliée. Aucun sinistre survenant après la date de résiliation de la Police ne sera payable, sauf indication contraire.

### Fausse déclaration

Si vous faites une demande de règlement que vous savez fausse ou frauduleuse, d'une quelconque façon, vous n'avez plus droit à la garantie prévue au titre de la présente assurance ni au règlement de tout autre sinistre aux termes de la Police.

### Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement

interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

### Plainte ou préoccupation

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

[www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html](http://www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html)

### Vie privée

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca). Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter [www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html](http://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html).

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

\* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

## Répertoire téléphonique

### SERVICE CLIENTÈLE VISA OR SCOTIA PASSEPORT *pour entreprise*

Information générale :

Au Canada et aux États-Unis	1-800-387-4994
Partout ailleurs (à frais virés)	416-288-8035

### CENTRE D'ASSISTANCE VISA (CAV)

Remplacement de carte/fonds de dépannage :

Au Canada et aux États-Unis	1-800-VISA-911
Partout ailleurs (à frais virés)	410-581-9994

### DEMANDES DE RÈGLEMENT

Assurance achats, garantie prolongée,  
assurance bagages égarés ou retardés,  
assurance contre le vol dans un Hôtel/Motel,  
retard de vol et accidents transports publics

Au Canada et aux États-Unis	1-800-263-0997
À l'extérieur du Canada et des États-Unis (à frais virés)	416-977-1552

Collision, véhicules de location

À l'extérieur du Canada et des États-Unis (à frais virés)	1-800-263-0997
	416-977-1552

### RÉSERVATION DE VOYAGES

Au Canada et aux États-Unis

À l'extérieur du Canada et  
des États-Unis (à frais virés)

1-800-665-2582
905-696-5088

### CENTRE POINTS-BONIS SCOTIA

Au Canada et aux États-Unis

À l'extérieur du Canada et  
des États-Unis (à frais virés)

1-800-665-2582
905-696-5088

### SERVICES BANCAIRES PAR TÉLÉPHONE TÉLÉSCOTIA

Au Canada et aux États-Unis

1-800-575-1212

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

\* Visa Int. / utilisée sous licence.

\*\* La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé de cette marque.

† Les frais de change et de livraison, le cas échéant, s'appliqueront.

†† L'assistance et l'indemnisation sont offertes par un fournisseur indépendant.

◊ L'assurance accidents transports publics est établie par Manuvie. Les autres couvertures d'assurance sont établies par la NAPCA, une filiale de Manuvie.

Toute demande d'indemnisation doit être adressée à l'administrateur. Les certificats d'assurance fournis avec la carte contiennent une description détaillée des protections, y compris les définitions, indemnités, limites et exclusions. Veuillez lire ces certificats d'assurance et les conserver en lieu sûr, avec vos autres documents importants, et les apporter avec vous lorsque vous voyagez.

<sup>1</sup> Les titulaires de cartes principaux et secondaires peuvent échanger des points accumulés sur les deux cartes, pourvu que les comptes soient en règle et répondent à toutes les exigences de crédit, c'est-à-dire que les versements soient à jour, que le compte ne soit pas en souffrance et qu'il n'y ait aucun dépassement de limite. Les titulaires de carte supplémentaires ne peuvent pas combiner ni échanger des points. Les points peuvent être combinés seulement à des fins d'échange.

<sup>2</sup> Le Service de voyages *Points-bonis Scotia* et le site de réservation de voyages sont offerts par HRG (Hogg Robinson Group), un agent de voyages indépendant dûment enregistré.

<sup>3</sup> Les commerçants fixent leurs propres limites pour la valeur maximum d'une opération Visa payWave qui n'exige pas de signature ou de NIP.

<sup>4</sup> Les limites de retrait à un GAB sont en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et pourraient être modifiées.

<sup>5</sup> Pour tous les détails concernant la Garantie de sécurité en ligne, consultez la page [banquescotia.com/garantie](http://banquescotia.com/garantie).

<sup>6</sup> Il n'y a pas de frais pour l'utilisation du service InfoAlertes Scotia. Les frais standards de messagerie et de transmission de données pourraient vous être facturés par votre fournisseur de services sans fil.

<sup>7</sup> La Protection Prêt pour entreprise Scotia est établie par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

<sup>8</sup> **DROIT D'EXAMEN DE 30 JOURS** : Vous pouvez annuler la couverture dans les trente (30) jours suivant sa date d'entrée en vigueur. Le cas échéant, toute prime déjà payée vous sera remboursée au moyen d'un crédit à votre compte. Si vous avez des questions à propos de vos protections, contactez le Centre de services Assurance Canada (CSAC) au 1-855-753-4272.